

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GENERAUX

**Chambre des représentants. – Loi organique.**

*Dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants.....* 2346

**Partis politiques. – Loi organique.**

*Dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques.....* 2360

**Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.**

*Dahir n° 1-07-174 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Rabat le 18 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....* 2369

Pages

**Accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne pour la lutte contre la pollution marine accidentelle.**

*Dahir n° 1-09-250 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Alger le 20 juin 2005 entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne portant plan d'urgence sous-régional entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie pour la préparation à la lutte et la lutte contre la pollution marine accidentelle dans la zone de la méditerranée du Sud-Ouest.....* 2369

**Organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.**

*Décret n° 2-07-151 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) portant organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.....* 2369

	Pages		Pages
<b>Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt.</b>		<b>Partis politiques :</b>	
<i>Décret n° 2-11-538 du 29 chaoual 1432 (28 septembre 2011) approuvant la convention conclue le 17 chaabane 1432 (19 juillet 2011) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt d'un montant de 25 millions de dinars koweïtiens consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « ligne ferroviaire à grande vitesse Tanger – Casablanca ».....</i>	2372	• Participation de l'Etat au financement des campagnes électorales.	
<b>Chambre des représentants :</b>		<i>Décret n° 2-11-608 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.....</i>	2384
• Circonscriptions électorales.		<i>Décret n° 2-11-609 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) fixant les délais et les formalités relatives à l'utilisation de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.....</i>	2385
<i>Décret n° 2-11-603 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) portant création des circonscriptions électorales locales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.....</i>	2372	<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-77-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants le 25 novembre 2011.....</i>	2386
• Date de scrutin pour l'élection des membres et période de dépôt des candidatures.		<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-78-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) relatif à l'avance sur la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.....</i>	2386
<i>Décret n° 2-11-604 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) fixant la date de scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et la période de dépôt des candidatures ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale.....</i>	2382	• Symboles attribués aux listes de candidatures.	
• Bulletin de vote unique.		<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2914-11 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011) fixant les symboles attribués aux listes de candidatures ou aux candidats appartenant aux partis politiques.....</i>	2386
<i>Décret n° 2-11-605 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) fixant la forme et le contenu du bulletin de vote unique pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.....</i>	2382	<b>Comité marocain d'accréditation. – Désignation du président.</b>	
• Emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales.		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2710-11 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011) portant désignation du président du Comité marocain d'accréditation (COMAC).....</i>	2387
<i>Décret n° 2-11-606 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) fixant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales à l'occasion des élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.....</i>	2382	<b>Pêche. – Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.</b>	
• Plafond des dépenses électorales des candidats.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2719-11 du 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.....</i>	2387
<i>Décret n° 2-11-607 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) fixant le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion des campagnes électorales au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.....</i>	2383	<b>Code de la route. – Textes d'application.</b>	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement et des transports n° 2760-11 du 6 kaada 1432 (4 octobre 2011) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route dont la constatation est fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement.</i>	2388

	Pages
<b>Application obligatoire des normes marocaines.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2835-11 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.....</i>	2388

## TEXTES PARTICULIERS

### Société « MEDZ ». – Prise de participation dans le capital de la société « Midparc ».

<i>Décret n° 2-11-575 du 22 kaada 1432 (20 octobre 2011) autorisant la société « MEDZ », filiale de CDG développement, à prendre une participation de 34 % dans le capital de la société à créer sous la dénomination de « Midparc ».....</i>	2390
---	------

### « OCP S.A ». – Création d'une société filiale dénommée « OCP International ».

<i>Décret n° 2-11-576 du 22 kaada 1432 (20 octobre 2011) autorisant l'OCP S.A à créer une société filiale dénommée « OCP International ».....</i>	2390
---	------

### Equivalences de diplômes.

<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1869-11 du 11 rejeb 1432 (14 juin 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2391
--	------

<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2250-11 du 18 chaabane 1432 (20 juillet 2011) complétant</i>	
---	--

	Pages
<i>l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2392
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2254-11 du 18 chaabane 1432 (20 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2392
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2634-11 du 28 ramadan 1432 (29 août 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2393

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision du CSCA n° 41-11 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011).....</i>	2394
---	------

## AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Décision ANRT/DG/n° 06-11 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunication pour les années 2012, 2013 et 2014.....</i>	2396
---	------

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011)  
portant promulgation de la loi organique n° 27-11  
relative à la Chambre des représentants.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 85 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 817-2011 du 15 kaada 1432 (13 octobre 2011) ayant déclaré que la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants est conforme à la Constitution, sous réserve de :

*Premièrement :*

– La dernière partie du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants qui prévoit que : « l'intéressé récupère de plein droit sa qualité de représentant, selon les mêmes modalités, au titre du mandat concerné dans un délai d'un mois à compter de la date de la déclaration de la fin de ses fonctions gouvernementales, à moins qu'il ne soit pourvu au siège vacant par voie d'élections partielles, en raison de l'impossibilité d'application de la procédure de remplacement prévue par la présente loi organique », ainsi que le deuxième alinéa de l'article 92 qui lui est rattaché ne sont pas conformes à la Constitution ;

– Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 97 de la loi organique relative à la Chambre des représentants qui prévoit que : « l'incompatibilité de la qualité de membre de la Chambre des représentants avec la présidence d'un Conseil de région prévue à l'article 13 (2<sup>e</sup> alinéa) de la présente loi organique ne s'applique pas aux prochains Conseils des régions élus après la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel » » ; n'est pas conforme à la Constitution ;

*Deuxièmement :*

– Les autres dispositions de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve de l'interprétation contenue dans les considérants relatifs aux articles premier, 5, 23 et 85 ;

*Troisièmement :*

– La dernière partie du deuxième alinéa de l'article 14 précité et le deuxième alinéa de l'article 92, ainsi que le deuxième paragraphe de l'alinéa unique de l'article 97 précité, déclarés non conformes à la Constitution, peuvent être dissociés desdits articles et de ce fait, la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel peut être promulguée, à l'exception des dispositions précitées.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1432 (14 octobre 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi organique n° 27-11  
relative à la Chambre des représentants**

**Chapitre premier**

*Nombre des représentants, régime électoral  
et principes de découpage*

**Article premier**

La Chambre des représentants se compose de 395 membres élus, au suffrage universel direct, au scrutin de liste et répartis comme suit :

- 305 membres sont élus au niveau des circonscriptions électorales locales créées conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après ;
- 90 membres sont élus au titre d'une circonscription électorale nationale créée à l'échelle du territoire du Royaume.

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, en cas d'élection partielle, celle-ci a lieu au scrutin universel à la majorité relative à un tour lorsqu'il s'agit d'élire un seul membre.

**Article 2**

Les circonscriptions électorales locales sont créées et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles est fixé par décret selon les principes suivants :

a) La délimitation des circonscriptions électorales doit, autant que possible, tendre vers un équilibre démographique en prenant en considération l'aspect spatial ;

b) Le ressort territorial des circonscriptions électorales doit être homogène et continu ;

c) Il est créé une circonscription électorale dans chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissements, à laquelle est réservé un nombre de sièges fixé par décret. Toutefois, il peut être créé plus d'une circonscription électorale dans certaines préfectures ou provinces.

## Chapitre 2

### *Electorat et conditions d'éligibilité*

#### Article 3

Sont électeurs et électrices, les Marocains des deux sexes inscrits sur les listes électorales générales.

#### Article 4

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut être électeur et jouir de ses droits civils et politiques.

#### Article 5

Sont inéligibles à la Chambre des représentants les membres de la Chambre des conseillers.

Est inéligible à la Chambre des représentants, dans le cadre de la circonscription électorale nationale, toute personne ayant été élue à la chambre précitée au titre de ladite circonscription électorale.

#### Article 6

Sont inéligibles à la Chambre des représentants :

1 – les naturalisés marocains, au cours des cinq années suivant leur naturalisation, tant qu'ils ne sont pas relevés de cette incapacité dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, tel que modifié et complété ;

2 – les personnes ayant fait l'objet d'une décision de révocation de leur mandat par jugement ayant acquis la force de la chose jugée, en cas de recours contre ladite décision ou en raison de l'expiration du délai du recours sans que ledit recours ait été exercé ;

3 – les personnes qui ne remplissent plus, une ou plusieurs des conditions requises pour être électeurs ;

4 – les personnes condamnées, par décision ayant acquis la force de la chose jugée, à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des faits prévus aux articles 62 à 65 de la présente loi organique, sous réserve des dispositions de son article 66.

L'inéligibilité prévue au 2° ci-dessus est levée après l'expiration d'un mandat à compter de la date à laquelle la décision de révocation est devenue définitive. Est également levée l'inéligibilité prévue au 3° ci-dessus à l'égard des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que pour crime, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis.

Les demandes en rétractation ou en révision n'ont pas d'effet suspensif sur les jugements ayant acquis la force de la chose jugée entraînant la déchéance de l'éligibilité.

La grâce n'entraîne pas la levée de l'inéligibilité.

#### Article 7

Sont inéligibles à la Chambre des représentants dans toute l'étendue du Royaume, les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- les magistrats ;
- les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;

– les directeurs centraux du ministère de l'intérieur, les walis et les gouverneurs ainsi que les secrétaires généraux de préfectures, provinces ou préfectures d'arrondissements, les pachas, les chefs de cabinet de walis et de gouverneurs, les chefs de districts, les chefs de cercle, les caïds, les khalifas, les chioukh et moqadimine ;

– les membres des Forces armées royales et les agents de la Force publique ;

– les inspecteurs des finances et de l'intérieur ;

– le Trésorier général du Royaume et les trésoriers régionaux.

#### Article 8

Sont inéligibles à la Chambre des représentants dans toute circonscription comprise dans le ressort où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin :

– les magistrats ;

– les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;

– les walis et les gouverneurs ainsi que les secrétaires généraux de préfectures, provinces ou préfectures d'arrondissements, les pachas, les chefs de cabinet de walis et de gouverneurs, les chefs de districts, les chefs de cercle, les caïds, les khalifas, les chioukh et moqadimine ;

– les chefs de régions militaires ;

– les chefs des services déconcentrés de la Direction générale de la sûreté nationale et les commissaires de police.

#### Article 9

Sont inéligibles à la Chambre des représentants dans la circonscription comprise dans le ressort territorial dans lequel ils exercent effectivement leurs fonctions ou y ont cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin, les chefs des services déconcentrés des départements ministériels dans les régions, préfectures et provinces, les directeurs des établissements publics et les dirigeants des sociétés anonymes visés à l'article 15 de la présente loi organique et dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30% à l'Etat.

#### Article 10

Ne peuvent être élues, dans toute circonscription comprise dans le ressort territorial dans lequel elles exercent effectivement ou ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin, les personnes investies, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, d'une fonction ou d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit et concourent, à ce titre, au service de l'administration, des collectivités territoriales, des établissements publics ou d'un service public de quelque nature que ce soit et qui sont autorisées à porter une arme lors de l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 11

Sera déchu de plein droit de la qualité de représentant celui dont l'inéligibilité se révélera, après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi organique.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice ou, en cas de condamnation postérieure à l'élection, à la requête du ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision, ou à la demande de toute personne intéressée.

#### Article 12

Sera déchu de la qualité de membre de la Chambre des représentants tout représentant n'ayant pas déposé l'état de ses dépenses électorales dans le délai légalement fixé ou n'ayant pas joint audit état les documents justifiant lesdites dépenses et ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a été adressée, à cet effet, par le Premier président de la Cour des comptes en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 96 de la présente loi organique.

Sera déchu de la qualité de membre de la Chambre des représentants tout représentant qui a dépassé le plafond des dépenses électorales prévu à l'article 93 de la présente loi organique ou, n'a pas indiqué les sources de financement de sa campagne électorale ou n'a pas justifié lesdites dépenses.

Dans tous ces cas, le Premier président de la Cour des comptes saisit la Cour constitutionnelle pour prononcer la déchéance du représentant concerné.

### Chapitre 3

#### *Incompatibilités*

#### Article 13

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la qualité de membre de la Cour constitutionnelle ou de membre du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la présidence d'un Conseil de région. Il est également incompatible avec plus d'une présidence d'une chambre professionnelle, d'un conseil communal, d'un conseil préfectoral ou provincial, d'un conseil d'arrondissement communal ou d'un groupement constitué par des collectivités territoriales.

#### Article 14

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement.

Lorsqu'un représentant est nommé membre du gouvernement, la Cour constitutionnelle, sur demande du président de la Chambre des représentants, déclare, dans un délai d'un mois, la vacance du siège.

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques non électives dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ou des sociétés dont le capital appartient pour plus de 30% à l'Etat, à l'exception d'une mission temporaire dont le représentant concerné peut être chargé par le gouvernement conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi organique.

Toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa précédent, élue à la Chambre des représentants est, de droit, placée sur sa demande, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le détachement est prononcé par arrêté du Chef du Gouvernement pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté est pris dans les huit jours qui suivent le début de la législature ou, en cas d'élections partielles, dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Toutefois, dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la décision de la Cour constitutionnelle confirmant l'élection.

A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans le corps auquel il appartenait dans son administration d'origine.

#### Article 15

Sont incompatibles avec le mandat de membre de la Chambre des représentants, les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ainsi que celles de directeur général ou de directeur et, le cas échéant, celles de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance, exercées dans les sociétés anonymes dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30 % à l'Etat.

#### Article 16

Est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des représentants, l'exercice de fonctions non représentatives rémunérées par un Etat étranger, une organisation internationale ou une organisation internationale non gouvernementale.

#### Article 17

Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés aux articles 13 (2<sup>e</sup> alinéa), 14 (3<sup>e</sup> alinéa), 15 et 16 ci-dessus, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections ou, en cas de contestation, la décision de la Cour constitutionnelle, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée à l'article 14 ci-dessus. A défaut, il est déclaré démis de son mandat.

En cours de mandat, le représentant doit déclarer au bureau de la Chambre toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Sera déchu, de plein droit, le représentant qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 20 de la présente loi organique.

#### Article 18

La démission et la déchéance visées à l'article précédent sont respectivement déclarées et constatées par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice.

En cas de doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées avec le mandat de membre de la Chambre des représentants ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre des représentants, le ministre de la justice ou le représentant lui-même saisit la Cour constitutionnelle qui décide si le représentant intéressé se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité.

Le représentant qui se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité, doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision de la Cour constitutionnelle. A défaut, ladite Cour le déclare démis de son mandat.

#### Article 19

Le représentant chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

Passé ce délai et en cas de maintien de la mission, le représentant intéressé est déclaré démis de son mandat par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de la Chambre des représentants.

#### Article 20

Il est interdit à tout représentant d'utiliser ou de permettre d'utiliser son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une société ou entreprise quelle que soit la nature de son activité.

Seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou entreprises quelle que soit la nature de leurs activités qui auront fait, ou permis de faire, figurer le nom d'un représentant avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de la société ou l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus sont portées à un an d'emprisonnement et à 200.000 dirhams d'amende.

### Chapitre 4

#### *Déclarations de candidatures*

#### Article 21

La date du scrutin, le délai de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au « Bulletin officiel » 45 jours au moins avant la date du scrutin.

#### Article 22

Les marocains résidant à l'étranger peuvent présenter leur candidature aux élections au niveau des circonscriptions électorales locales et de la circonscription électorale nationale conformément aux modalités et conditions et dans les délais prévus à la présente loi organique.

Toutefois, est inéligible toute marocaine et tout marocain résidant à l'étranger investi d'une mission gouvernementale, élective ou publique, dans le pays de résidence.

#### Article 23

Pour les élections dans le cadre des circonscriptions électorales locales, les déclarations de candidatures doivent être déposées au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements concernée, en triple exemplaire, par le mandataire de chaque liste ou par chaque candidat en personne, et ce durant la période fixée dans le décret prévu à l'article 21 ci-dessus.

Pour les élections dans le cadre de la circonscription électorale nationale, le mandataire de chaque liste ou le candidat doit déposer en personne, en triple exemplaire, au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement prévue à l'article 85 de la présente loi organique, la déclaration de

candidature, dans le délai prévu ci-dessus. La liste de candidatures doit comprendre deux parties : la première comprend les noms de soixante (60) candidates avec indication de leur classement. La deuxième partie comprend les noms de trente (30) candidats masculins âgés de 40 ans grégoriens au plus à la date du scrutin, avec indication de leur classement. Chaque partie de la liste doit également comporter, selon le cas, des noms de candidates ou de candidats appartenant à l'ensemble des régions du Royaume. L'appartenance à la région est établie par l'attestation d'inscription sur la liste électorale générale de l'une des communes relevant de la région.

Chaque liste de candidatures doit contenir autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles doivent être revêtues de la signature légalisée du ou des candidats et indiquer les nom, prénom et sexe du ou des candidats, leur date et lieu de naissance, leur adresse, leur profession, la circonscription électorale concernée, la liste électorale sur laquelle ils sont inscrits et leur appartenance politique, le cas échéant, avec indication du nom du candidat mandataire de la liste et la dénomination de cette dernière ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles doivent être assorties :

- du récépissé de versement du montant du cautionnement prévu à l'article 27 de la présente loi organique ;
- d'un extrait du casier judiciaire de chaque candidat, délivré depuis moins de trois mois, ou d'un extrait de la fiche anthropométrique de chaque candidat, délivrée par la Direction générale de la sûreté nationale depuis moins de trois mois ;
- d'une attestation d'inscription sur les listes électorales générales à la date à laquelle elles ont été définitivement arrêtées, délivrée par l'autorité administrative locale compétente, ou d'une copie de la décision judiciaire en tenant lieu, ou, le cas échéant, d'une attestation délivrée par l'autorité administrative locale compétente ou par le président de la commission administrative ou de la commission administrative auxiliaire compétente, prouvant que l'intéressé a présenté une demande d'inscription que la commission, après délibération, a décidé d'accepter et d'inscrire son nom sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement concerné.

Lorsqu'il s'agit d'un candidat résidant hors du territoire du Royaume, celui-ci doit fournir, outre les documents visés ci-dessus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré depuis moins de trois mois par les autorités compétentes du pays de résidence.

Chaque exemplaire de la déclaration de candidature doit être accompagné de la photo du ou des candidats.

Les listes de candidatures ou les déclarations individuelles de candidatures présentées par des candidats à appartenance politique doivent être accompagnées d'une lettre d'accréditation délivrée, à cette fin, par l'organe compétent du parti politique au nom duquel la liste ou le candidat se présente.

En outre, les listes de candidatures ou les déclarations individuelles de candidatures présentées par des candidats sans appartenance politique doivent être accompagnées :

- a) du texte imprimé de leur programme ;

b) de l'indication de l'origine du financement de leur campagne électorale ;

c) d'un document portant :

\* la liste des signatures légalisées, à raison de 200 signatures au moins, par siège attribué à la circonscription électorale locale, dont 80% de signatures d'électeurs de ladite circonscription et 20 % de signatures d'élus de la région dont relève la circonscription électorale concernée, parmi les membres des deux chambres du Parlement et/ou des conseils des collectivités territoriales et/ou des chambres professionnelles, lorsqu'il s'agit des candidatures présentées au titre des circonscriptions électorales locales ;

\* la liste des signatures légalisées de 500 membres des deux chambres du Parlement et/ou des Conseils des collectivités territoriales et/ou des chambres professionnelles relevant de la moitié au moins des régions du Royaume, à condition que le nombre des signataires dans chaque région ne soit pas inférieur à 5% du nombre des signatures requises, lorsqu'il s'agit des candidatures présentées au niveau de la circonscription électorale nationale.

Aucun électeur ou élu ne peut signer pour plus d'une liste de candidatures ou plus d'un candidat, sans appartenance politique.

Le document visé au c) ci-dessus, qui doit porter les numéros des cartes nationales d'identité des signataires et l'indication des instances dont ils relèvent ou la liste électorale générale sur laquelle ils sont inscrits, doit faire l'objet d'un seul dépôt.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le mandataire de la liste ou les autres candidats, en cas de décès du mandataire, sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat au plus tard jusqu'au dixième jour précédant la date du scrutin. Aucun remplacement ne peut avoir lieu en dehors de ce délai. Toutefois, la liste est considérée valable si le décès intervient au cours des dix jours susvisés ou le jour du scrutin.

#### Article 24

Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans plus d'une circonscription électorale ou plus d'une liste, il ne peut être proclamé élu dans aucune de ces circonscriptions ou listes ; et dans les deux cas, son élection est réputée nulle.

Les candidatures déposées en violation des dispositions de l'article 23 ci-dessus doivent être rejetées.

Doit être également rejetée la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de la présente loi organique.

Sont rejetées les listes de candidatures comportant les noms de personnes appartenant à plus d'un seul parti politique ou comportant à la fois des candidatures présentées par accréditation d'un parti politique et des candidatures de personnes sans appartenance politique.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature déposée et enregistrée concerne une personne inéligible ou qu'elle est en infraction avec l'une des règles posées par la présente loi organique, elle doit être rejetée par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures, même en cas de délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 28 de la présente loi organique.

#### Article 25

Le rejet de la déclaration de candidature, qui doit être motivé, doit être notifié contre récépissé, par tout moyen légal de notification, au mandataire de la liste ou au candidat intéressé.

La notification doit être faite, sans délai, à l'adresse indiquée dans la déclaration de candidature.

#### Article 26

L'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures délivre au mandataire de la liste ou au candidat un récépissé provisoire.

#### Article 27

Chaque mandataire de liste ou chaque candidat doit verser entre les mains du receveur des finances du siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements ou, à défaut, entre les mains d'un régisseur de recettes désigné par le gouverneur, un cautionnement de 5.000 dirhams.

Le cautionnement n'est restitué que dans le cas où la liste ou le candidat aura obtenu au moins 5% des voix exprimées. Il est prescrit et acquis au Trésor s'il n'est pas réclamé dans un délai d'un an à compter de la date du scrutin.

#### Article 28

Un récépissé définitif est délivré dans les trois jours suivant la date du dépôt de la déclaration de candidature, sauf dans les cas de rejet prévus aux premier, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 24 de la présente loi organique.

Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans l'ordre de leur dépôt.

Un numéro d'ordre et un symbole sont attribués à chaque liste ou chaque candidat. Mention en est portée sur le récépissé définitif.

Les symboles réservés aux listes de candidatures ou aux candidats sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. Chaque symbole et les couleurs le composant doivent être distincts des autres symboles.

#### Article 29

Une liste de candidatures ou une déclaration individuelle de candidature peut être retirée par le mandataire de la liste ou le candidat pendant le délai de dépôt des candidatures. De même, un dossier de candidature comportant des erreurs matérielles peut être retiré et remplacé par un nouveau dossier dans le même délai. Aucun retrait de candidature ne peut être effectué après expiration dudit délai.

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration de candidature.

Le cautionnement est restitué à la liste ou au candidat qui se retire, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivré par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

#### Article 30

Aussitôt après leur enregistrement, les candidatures sont rendues publiques par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures par voie d'affiches ou par tout moyen traditionnel en usage.



**Chapitre 5***Campagne électorale***Article 31**

La période consacrée à la campagne électorale commence le 13<sup>e</sup> jour qui précède la date du scrutin à 0 heure et prend fin le jour précédant le scrutin à minuit.

Les réunions électorales sont tenues dans les conditions fixées par la législation en vigueur relative aux rassemblements publics.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la législation en vigueur relative à la presse et à l'édition.

**Article 32**

Au cours du quatorzième jour qui précède celui du scrutin, l'autorité administrative locale réserve dans chaque commune ou arrondissement des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, des surfaces égales sont réservées aux listes ou aux candidats.

Le nombre des emplacements devant être réservés dans chaque commune ou arrondissement est fixé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

**Article 33**

Le nombre, le format et le contenu des affiches électorales pouvant être apposées dans les emplacements prévus à l'article 32 ci-dessus, sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés à cette fin.

**Article 34**

Les candidats désirant utiliser, lors de leurs campagnes électorales, des marches ou des cortèges portant des affiches, des banderoles ou utilisant des haut-parleurs, doivent présenter un avis écrit à l'autorité administrative locale (pacha, caïd, khalifa).

Cette déclaration doit être faite par le mandataire de la liste, le candidat ou le responsable local du parti, 24 heures au moins avant le moment prévu pour le départ de la marche ou du cortège avec indication de l'heure du départ et de fin de ceux-ci et de leur itinéraire.

**Article 35**

Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral, ainsi que les programmes et tracts des candidats, ne peuvent comprendre les couleurs rouge ou verte ou une combinaison de ces deux couleurs.

**Article 36**

Il est interdit de mener la campagne électorale dans les lieux de culte, dans les lieux ou établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ou dans les administrations publiques.

Il est interdit à tout fonctionnaire public ou à tout agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale de distribuer, pendant la campagne électorale, au cours de l'exercice de ses fonctions, des tracts ou programmes des candidats ou autres documents électoraux.

Il est interdit à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des programmes, tracts ou autres documents électoraux.

**Article 37**

Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, lors de la campagne électorale des candidats, des moyens ou matériel appartenant aux organismes publics, aux collectivités territoriales, aux sociétés et aux entreprises prévus par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, à l'exception des lieux de rassemblements mis, par l'Etat ou les collectivités territoriales, à la disposition des candidats ou des partis politiques sur un pied d'égalité.

**Chapitre 6***Détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections***Article 38**

Sont déterminées, conformément aux dispositions du présent chapitre, les infractions commises à l'occasion de la campagne électorale et des opérations électorales et les sanctions qui leur sont applicables.

**Article 39**

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams quiconque distribue ou fait distribuer, le jour du scrutin, des affiches, tracts électoraux ou autres documents électoraux.

Est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams tout fonctionnaire public ou agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale qui, pendant l'exercice de ses fonctions, distribue les programmes ou tracts des candidats ou tout autre document électoral.

**Article 40**

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout affichage concernant les élections en dehors des emplacements visés à l'article 32 de la présente loi organique ou sur un emplacement réservé à une autre liste ou à un autre candidat.

**Article 41**

Toute infraction aux dispositions de l'article 35 de la présente loi organique est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams si elle est commise par l'un des candidats et de 50.000 dirhams si son auteur est un imprimeur.

**Article 42**

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams toute propagande électorale ou distribution de programmes et de tracts concernant des listes ou des candidats non enregistrés.

La peine est d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams si l'auteur de l'infraction visée à l'alinéa ci-dessus est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale. La même peine s'applique à l'auteur de l'infraction visée au premier alinéa de l'article 36 de la présente loi organique.

## Article 43

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams :

- tout candidat qui utilise ou permet d'utiliser l'emplacement qui lui est réservé pour apposer ses affiches électorales dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme ;
- tout candidat qui cède à un tiers l'emplacement qui lui est réservé pour l'apposition de ses affiches électorales ;
- tout candidat, appréhendé en flagrant délit, qui utilise ou fait utiliser les emplacements qui ne lui sont pas réservés pour apposer ses affiches électorales.

## Article 44

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque utilise, lors de la campagne électorale, le matériel ou les moyens visés à l'article 37 de la présente loi organique.

## Article 45

Est puni de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, déchu du droit de vote pour quelque cause que ce soit, a voté soit en vertu d'une inscription sur des listes électorales antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure effectuée sans qu'il en ait fait la demande.

## Article 46

Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, quiconque a voté en vertu d'une inscription illégale sur la liste électorale ou en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit ou a usé de son droit de vote plus d'une fois.

## Article 47

Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque a profité d'une inscription multiple sur des listes électorales pour voter plus d'une fois.

## Article 48

Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui qui y est inscrit.

Est puni de la même peine quiconque, appréhendé en flagrant délit, fait fuir des bulletins de vote hors du bureau de vote que ce soit avant ou au cours de l'opération de vote.

## Article 49

Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans la salle de vote sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur relative aux rassemblements publics.

## Article 50

Est interdite l'introduction du téléphone portable, de tout appareil informatique ou tout autre moyen de photographie ou de communication audio-visuelle à l'intérieur des salles réservées aux bureaux de vote, aux bureaux centralisateurs, aux commissions de recensement relevant des préfectures, des provinces ou des préfectures d'arrondissements ou à la commission nationale de recensement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux présidents des bureaux de vote, aux présidents des bureaux centralisateurs, aux présidents des commissions de recensement relevant des préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements et au président de la commission nationale de recensement ainsi qu'aux personnes autorisées par le président du bureau ou de la commission concernée.

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa du présent article, le président du bureau ou de la commission concernée procède à la saisie du téléphone portable, de l'appareil ou du moyen précité, sans préjudice des poursuites prévues par les lois en vigueur.

## Article 51

Est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, détourne des suffrages ou incite un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

## Article 52

Est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams quiconque a recruté ou réquisitionné des individus en vue de menacer les électeurs ou de porter atteinte à l'ordre public.

La peine est portée au double si les intéressés ont la qualité d'électeurs.

## Article 53

Est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations de vote ou porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

## Article 54

Est puni de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, quiconque a fait irruption ou tenté de faire irruption avec violence dans la salle de vote en vue d'empêcher les électeurs de choisir une liste de candidature ou un candidat.

Lorsque les auteurs sont porteurs d'armes, la peine est d'un an à trois ans d'emprisonnement.

## Article 55

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la peine est la réclusion de dix ans à vingt ans lorsque l'irruption visée à l'article 54 ci-dessus est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble du territoire du Royaume, soit dans une ou plusieurs préfectures ou provinces, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

## Article 56

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, sont punis de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 à 50.000 dirhams les électeurs qui se sont rendus coupables d'un acte de violence, soit envers le président du bureau de vote soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait et menaces, retardent ou empêchent le déroulement des opérations électorales.

**Article 57**

Est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams, le président du bureau de vote qui refuse de remettre une copie du procès-verbal des opérations électorales au délégué de la liste de candidatures ou du candidat, mandaté conformément aux dispositions de l'article 74 de la présente loi organique, présent dans la salle de vote au moment de l'établissement et de remise des copies des procès-verbaux.

**Article 58**

Est puni d'un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams, quiconque viole les opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des bulletins de vote, leur dispersion, leur enlèvement ou leur destruction ou la substitution de bulletins, ou par toute autre manœuvre destinée à changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote.

**Article 59**

Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams, quiconque s'est emparé de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

**Article 60**

Est punie de cinq ans à dix ans de réclusion, la violation des opérations du scrutin, du dépouillement ou du recensement des votes ou de la proclamation des résultats si elle est commise par les personnes auxquelles est confiée la réalisation desdites opérations.

**Article 61**

Sans préjudice des dispositions relatives au contentieux électoral, la condamnation ne peut en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection.

**Article 62**

Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou a usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines susvisées ceux qui ont accepté ou sollicité les dons, libéralités ou promesses prévus à l'alinéa précédent, ainsi que ceux qui y ont servi d'intermédiaire ou participé.

**Article 63**

Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens.

**Article 64**

Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une collectivité territoriale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote des électeurs ou une partie de ceux-ci.

**Article 65**

La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 62 à 64 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale.

**Article 66**

Les condamnations prononcées en vertu des articles 62 à 64 ci-dessus entraînent de plein droit la privation du vote pour une durée de deux ans et l'inéligibilité pour deux législatures successives.

**Article 67**

En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, quiconque, dans un bureau de vote ou de recensement des votes ou dans les bureaux des autorités administratives locales, ou même en dehors de ces locaux, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale.

**Article 68**

L'auteur d'une des infractions prévues à l'article 67 ci-dessus peut être condamné à être privé de ses droits civiques pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

**Article 69**

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement ou de réclusion et d'amende prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive toute personne ayant été, par décision ayant acquis la force de la chose jugée, condamnée pour infraction aux dispositions du présent chapitre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 39 à 43 inclus et des articles 45 et 57 sont prescrites à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

**Chapitre 7***Opérations électorales***Section première. – Information des électeurs des lieux de vote et bulletin de vote****Article 70**

L'électeur est informé du bureau de vote où il va voter par un avis écrit contenant son prénom et son nom ou ceux de ses parents s'il n'a pas de nom, son adresse, le numéro de sa carte nationale d'identité et l'adresse du bureau de vote ainsi que le numéro d'ordre qui lui est réservé dans la liste des électeurs. Ledit avis est adressé aux électeurs par l'autorité administrative locale par tout moyen disponible. Il n'est pas exigible pour voter.

## Article 71

Le vote est un droit personnel et un devoir national.

Le vote s'effectue à l'aide d'un bulletin de vote unique qui comprend l'ensemble des indications permettant à l'électeur d'identifier les listes de candidatures ou les candidats présentés à son choix. L'électeur vote en mettant l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste ou au candidat au niveau de la circonscription électorale locale et à celui réservé à la liste ou au candidat au titre de la circonscription électorale nationale.

La forme et le contenu du bulletin de vote unique sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fait établir les bulletins de vote.

**Section II. – Vote des marocains résidant  
hors du territoire du Royaume**

## Article 72

Les électrices et électeurs inscrits sur les listes électorales générales résidant hors du territoire du Royaume peuvent voter par procuration.

A cet effet, tout électeur intéressé doit renseigner un formulaire spécial mis à sa disposition au siège de l'ambassade ou du consulat dans le ressort duquel se trouve sa résidence, le signer et faire légaliser, sur place, sa signature après y avoir porté les données relatives à son prénom et son nom, le numéro de sa carte nationale d'identité ou le numéro de son passeport, la commune ou l'arrondissement sur le territoire national sur la liste électorale desquels il est inscrit et l'adresse fournie pour l'inscription sur ladite liste ainsi que les prénom et nom de la personne mandatée, le numéro de sa carte nationale d'identité et son adresse.

L'intéressé transmet en personne ou remet la procuration au mandataire.

Le mandataire vote au nom de l'intéressé selon les modalités prévues par la présente loi organique.

Aucune personne ne peut être mandatée par plus d'un électeur résidant hors du territoire du Royaume.

**Section III. – Bureaux de vote et bureaux centralisateurs**

## Article 73

Les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et les bureaux centralisateurs sont désignés par décision du gouverneur qui indique les bureaux de vote relevant de chaque bureau centralisateur.

Les bureaux de vote doivent être situés dans des endroits à proximité des électeurs dans des locaux publics. Toutefois, en cas de nécessité, ces bureaux peuvent être situés en tout autre endroit ou local.

Le public est informé de ces endroits dix jours au moins avant la date du scrutin, par affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.

L'autorité administrative locale procède, dans le délai de 48 heures au moins avant la date du scrutin, au dépôt des listes des électeurs dans les bureaux administratifs et les services de la commune ou de l'arrondissement, dressées selon les bureaux de vote dont ils relèvent.

## Article 74

Le gouverneur désigne, quarante-huit (48) heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l'administration publique, des collectivités territoriales ou parmi les employés des établissements publics ou les électeurs, non candidats, sachant lire et écrire et connus pour leur probité et neutralité, les personnes chargées de présider les bureaux de vote, et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale, les feuilles de recensement des votes, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales qui comprend les indications concernant les listes de candidatures ou les candidats enregistrés dans la circonscription électorale concernée. Il désigne, également, les personnes chargées de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté par trois membres désignés, dans le délai et selon les modalités et les conditions prévus ci-dessus avec indication de leurs fonctions. Sont également désignés des suppléants chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'empêchement des personnes désignées pour assister le président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin, le président choisit, pour l'assister, les deux électeurs les plus âgés et le plus jeune électeur parmi les électeurs non candidats présents sur le lieu de vote et sachant lire et écrire. Dans ce cas, le plus jeune des membres fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Le bureau de vote statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.

Chaque mandataire de liste ou chaque candidat a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau de vote. Ledit délégué a également le droit de demander l'inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué devra être communiqué, au plus tard à midi du jour précédant la date du scrutin, à l'autorité administrative locale qui doit en informer le président du bureau de vote.

L'autorité administrative locale délivre immédiatement au mandataire de la liste ou au candidat un document attestant la qualité de délégué. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur de la liste, en double exemplaire, des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste doit comprendre les numéros d'ordre des électeurs et les numéros de leurs cartes nationales d'identité.

Le gouverneur désigne, dans les conditions et selon les modalités fixées dans le présent article, les présidents et les membres des bureaux centralisateurs ainsi que leurs suppléants.

Le bureau centralisateur se réunit le jour du scrutin dès la clôture du vote et jusqu'à l'achèvement de sa mission.

En cas d'empêchement des personnes désignées pour la formation du bureau centralisateur, l'autorité administrative locale doit constituer ledit bureau parmi les présidents et membres des bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur concerné ou leurs suppléants ou parmi les électeurs sachant lire et écrire. Mention spéciale en est faite dans le procès-verbal du bureau centralisateur.

Les délégués des listes ou des candidats ont le droit d'assister aux travaux du bureau centralisateur selon les modalités prévues ci-dessus.

#### Section IV. – Opérations de vote

##### Article 75

Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos à dix-neuf (19) heures.

Si, en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote est secret. L'électeur vote dans un isolement en mettant une indication à l'endroit réservé à la liste ou au candidat de son choix sur le bulletin de vote unique frappé du timbre de l'autorité administrative locale.

Dans les bureaux de vote, les électeurs ne peuvent s'occuper que de leur vote. Les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.

##### Article 76

Le président du bureau de vote procède au recensement des bulletins de vote qui lui ont été remis avant l'annonce de l'ouverture du scrutin.

À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents que l'urne ne renferme aucun bulletin, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

##### Article 77

L'opération de vote se déroule comme suit :

- à son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte nationale d'identité ;
- le secrétaire annonce d'une voix audible le nom complet et le numéro d'ordre de l'électeur ;
- le président ordonne de vérifier l'existence du nom de l'électeur sur la liste des électeurs et son identité ;
- l'électeur prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, un seul bulletin de vote. Le président du bureau de vote veille au respect de la présente disposition ;
- muni du bulletin de vote, l'électeur pénètre dans l'isolement et met, selon son choix, l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste ou au candidat au niveau de la circonscription électorale locale et une autre indication de vote à l'endroit réservé à la liste ou au candidat au titre de la circonscription électorale nationale et plie ce bulletin, avant de quitter l'isolement ;
- l'électeur dépose lui-même son bulletin de vote plié dans l'urne ;

– le président appose sur une main du votant une marque d'une encre indélébile. Les deux assesseurs émargent alors sur la liste des électeurs le nom du votant ;

– le secrétaire restitue, à l'électeur, sa carte nationale d'identité puis ce dernier quitte la salle de vote immédiatement.

Si l'électeur dispose d'une décision judiciaire portant son inscription sur la liste électorale générale, il peut voter comme indiqué ci-dessus. Mention en est faite au procès-verbal.

Lorsqu'il s'agit d'un électeur appartenant au bureau de vote et mandaté par un électeur résidant hors du territoire du Royaume, l'électeur mandaté vote, selon les modalités prévues ci-dessus, en premier lieu en son nom avant de voter, selon les mêmes modalités, au nom de la personne qui l'a mandaté après avoir produit la procuration et sa carte nationale d'identité. Mention spéciale en est faite au procès-verbal du bureau de vote.

Si le mandataire n'appartient pas, en tant qu'électeur, au bureau de vote dont relève l'électeur qui l'a mandaté, il présente sa carte nationale d'identité et la procuration et vote, selon les modalités prévues ci-dessus, au nom du mandant. Mention spéciale en est faite au procès-verbal du bureau de vote.

Tout électeur souffrant d'un handicap apparent l'empêchant de mettre l'indication de son vote sur le bulletin de vote ou d'introduire ledit bulletin dans l'urne peut se faire assister par un électeur de son choix disposant de la carte nationale d'identité. Cette circonstance est mentionnée au procès-verbal des opérations électorales. Toutefois, une personne ne peut prêter son assistance à plus d'un électeur handicapé.

#### Section V. – Dépouillement et recensement des votes par les bureaux de vote

##### Article 78

Le dépouillement est effectué par le bureau de vote assisté de scrutateurs. Le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cents électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu'il choisit parmi les électeurs présents non candidats et les répartit par table de quatre scrutateurs. Il est permis aux candidats de désigner des scrutateurs qui doivent être répartis, d'une manière égale, autant que possible, entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote ou la personne désignée par lui à cet effet parmi les membres du bureau, procède à l'ouverture de l'urne et à la vérification du nombre des bulletins de vote. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements prévus à l'article 77 ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit, entre les diverses tables, les bulletins de vote. L'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui lit à haute voix le nom de la liste de candidature ou du candidat dont l'endroit correspondant comporte l'indication du vote de l'électeur. Les suffrages recueillis par chaque liste ou candidat pour l'élection au niveau de la circonscription électorale locale et pour l'élection au niveau de la circonscription électorale nationale, sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des votes préparées à cet effet.

Si un bulletin de vote comporte, à l'endroit réservé au vote, soit pour l'élection au niveau de la circonscription électorale locale, soit pour l'élection au titre de la circonscription électorale nationale, plusieurs indications de vote, celui-ci est nul lorsque ces indications concernent plusieurs listes ou candidats différents. Il ne compte que pour un seul vote lorsqu'elles concernent la même liste ou le même candidat.

Sont considérés valables, les bulletins de vote qui ne comportent qu'une seule indication de vote au profit d'une liste de candidatures ou d'un candidat soit au niveau de la circonscription électorale locale soit au titre de la circonscription électorale nationale. Ce vote ne compte que pour l'élection correspondante.

Le vote est considéré valable, pour l'élection concernée, même si l'indication de vote dépasse la case réservée au symbole de la liste ou du candidat concerné, à moins que ladite indication n'empiète sur la case réservée au symbole d'une autre liste ou candidat.

Aussitôt après le dépouillement et le recensement des votes, le résultat du bureau de vote concerné est rendu public par son président.

#### Article 79

Doivent être annulés les bulletins de vote suivants :

a) les bulletins portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou portant des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ou faisant connaître le nom du votant ou non frappés du timbre de l'autorité administrative locale ;

b) les bulletins trouvés dans l'urne sans indication de vote ou comportant l'indication de vote au profit de plus d'une liste ou de plus d'un candidat pour l'élection au niveau de la circonscription électorale locale ou au titre de la circonscription électorale nationale ;

c) les bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés d'une ou plusieurs listes ou d'un ou plusieurs candidats.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes a), b) et c) sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dits « contestés ».

Les bulletins de vote « nuls » et « contestés » sont mis sous une enveloppe distincte scellée et signée par le président et les membres du bureau. Les bulletins « non réglementaires » sont mis sous une autre enveloppe distincte scellée et signée par le président et les membres du bureau. Le nombre des bulletins « nuls » et « contestés » concernant la circonscription électorale locale et la circonscription électorale nationale est indiqué au dos de la première enveloppe et le nombre des bulletins « non réglementaires » concernant la circonscription électorale locale et la circonscription électorale nationale est indiqué au dos de l'autre enveloppe.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion au procès-verbal et, en outre, pour les bulletins contestés, indication de la circonscription électorale concernée, locale ou nationale, des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant fait l'objet d'aucune contestation sont incinérés, devant les électeurs présents, après le dépouillement et le recensement des votes et la proclamation des résultats du bureau de vote au titre de la circonscription électorale locale et de la circonscription électorale nationale.

L'enveloppe contenant les bulletins de vote « nuls » et « contestés » et celle contenant les bulletins « non réglementaires » sont annexées au procès-verbal du bureau de vote afin de les transmettre au bureau centralisateur assorties dudit procès-verbal.

### Chapitre 8

#### *Règles d'établissement des procès-verbaux, recensement des votes et proclamation des résultats*

#### Section première. – Règles d'établissement des procès-verbaux

##### Article 80

Les procès-verbaux de l'élection au niveau de la circonscription électorale locale et les procès-verbaux de l'élection au titre de la circonscription électorale nationale, prévus aux articles 81 à 85 ci-après sont dressés, séance tenante, en trois exemplaires. Ces procès-verbaux sont signés, selon le cas, par le président et les membres du bureau de vote, du bureau centralisateur, de la commission de recensement relevant de la préfecture, province ou préfecture d'arrondissements ou de la commission nationale de recensement.

Toutefois, si un des membres du bureau de vote, du bureau centralisateur, de la commission de recensement relevant de la préfecture, province ou préfecture d'arrondissements ou de la commission nationale de recensement n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans lesdits bureaux ou commissions jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes ou de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

Des copies du procès-verbal sont reproduites, par tout moyen disponible, en autant d'exemplaires que de listes de candidatures ou de candidats pour être remises immédiatement à chacun des représentants des listes ou des candidats. Chaque copie est numérotée et signée, selon le cas, par le président et les membres du bureau de vote, du bureau centralisateur, de la commission de recensement relevant de la préfecture, province ou préfecture d'arrondissements ou de la commission nationale de recensement. Ces copies du procès-verbal ont la même force probante que ses exemplaires originaux.

#### Section 2. – Recensement des votes par les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement, proclamation des résultats et acheminement des procès-verbaux

##### Article 81

Les trois exemplaires du procès-verbal du bureau de vote sont immédiatement portés au président du bureau centralisateur qui, en présence des présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, effectue sur-le-champ le recensement des votes desdits bureaux et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et de la proclamation des résultats, pour chaque élection, sont constatées par un procès-verbal établi et signé conformément aux modalités fixées à l'article 80 ci-dessus.

## Article 82

Un exemplaire du procès-verbal du bureau centralisateur ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les listes des électeurs visées à l'article 77 ci-dessus sont conservés aux archives de la commune ou de l'arrondissement concerné.

Un deuxième exemplaire, auquel sont joints un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les enveloppes contenant les bulletins « nuls » et « contestés » ainsi que les enveloppes contenant les bulletins « non réglementaires » des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau centralisateur et transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus et porté immédiatement par le président du bureau centralisateur au bureau du pacha, caïd ou khalifa.

Dans chaque cas, mention est faite, sur l'enveloppe, de la circonscription électorale à laquelle est rattachée la commune ou l'arrondissement concerné.

## Article 83

Au fur et à mesure de leur réception, le pacha, le caïd ou le khalifa vise les enveloppes scellées et signées des bureaux centralisateurs de son ressort et les fait porter sans délai au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements concernée pour les remettre au président de la commission de recensement.

La commission de recensement relevant de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements est composée comme suit :

- le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président ;
- deux électeurs, sachant lire et écrire, désignés par le gouverneur ;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Deux commissions de recensement peuvent être créées selon la même composition que ci-dessus ; l'une chargée du recensement des votes et de la proclamation des résultats du scrutin au titre de la circonscription électorale locale et l'autre chargée du recensement des votes et de la proclamation des résultats du scrutin au niveau de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements en ce qui concerne la circonscription électorale nationale.

Les représentants des listes ou des candidats peuvent assister aux travaux de la commission de recensement.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, la commission de recensement peut faire appel à des fonctionnaires pour l'assister dans ses travaux. La liste de ces fonctionnaires est établie par le président de ladite commission sur proposition du gouverneur. Elle peut également utiliser tout moyen technologique à même de lui permettre d'effectuer ses travaux.

## Article 84

Dans le cas des élections au niveau des circonscriptions électorales locales, la commission de recensement procède, dans l'ordre de leur réception, au recensement des votes obtenus par chaque liste ou candidat et en proclame les résultats.

Les listes de candidatures ayant obtenu moins de 6% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée ne participent pas à l'opération de répartition des sièges.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes et ce, en attribuant les sièges restants aux listes ayant obtenu les chiffres les plus proches dudit quotient.

Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste selon l'ordre de leur classement sur ladite liste. Toutefois, les candidats de la liste qui a perdu, pour cause de décès, l'un de ses candidats en dehors du délai de remplacement visé à l'article 23 de la présente loi organique, classés aux rangs inférieurs par rapport au candidat décédé, sont promus de droit aux rangs supérieurs. Ce nouveau classement est pris en compte pour la répartition des sièges et la proclamation des noms des candidats élus.

Lorsque deux ou plusieurs listes ont recueilli le même reste, est élu au titre du siège concerné, le candidat le moins âgé et en tenant compte de l'ordre de classement dans la liste. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Lorsqu'une seule liste ou, le cas échéant, la liste de candidatures unique obtient le pourcentage requis pour participer à la répartition des sièges, les candidats de ladite liste sont déclarés élus au titre des sièges attribués à la circonscription électorale.

Si aucune liste n'obtient le pourcentage des suffrages requis pour participer à la répartition des sièges, aucun candidat n'est déclaré élu dans la circonscription électorale concernée.

En cas d'élection d'un seul membre, est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le moins âgé est élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Dans le cas des élections au niveau de la circonscription électorale nationale, la commission de recensement relevant de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements procède au recensement des votes obtenus par chaque liste ou candidat et en proclame les résultats.

## Article 85

L'opération de recensement des votes et de proclamation des résultats de l'élection au niveau de la circonscription électorale locale et de l'élection au titre de la circonscription électorale nationale est constatée, pour chacune de ces élections, séance tenante, par un procès-verbal établi en trois exemplaires dans les formes prévues à l'article 80 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux centralisateurs et des bureaux de vote pour être conservés au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements. Un deuxième exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement, est transmis au tribunal de première instance du ressort.

Le troisième exemplaire du procès-verbal, mis sous enveloppe scellée et signée, est porté par les soins du président de la commission de recensement relevant de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements, sans délai, à la Cour constitutionnelle pour l'élection au niveau des circonscriptions électorales locales et au secrétariat de la commission nationale de recensement pour l'élection au niveau de la circonscription électorale nationale.



La commission nationale de recensement est composée comme suit :

- un président de chambre à la Cour de cassation désigné par le Premier président de ladite Cour, président ;
- un conseiller à la chambre administrative de la Cour de cassation, désigné par le Premier président de ladite Cour ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur, secrétaire de la commission.

Chaque liste de candidatures ou chaque candidat peut se faire représenter par un délégué aux travaux de la commission.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, la commission nationale de recensement peut faire appel à des fonctionnaires pour l'assister dans ses travaux. La liste de ces fonctionnaires est établie par le président de ladite commission sur proposition du secrétaire de la commission. Elle peut également utiliser tout moyen technologique à même de lui permettre d'effectuer ses travaux.

La commission nationale de recensement procède au recensement des suffrages obtenus par les listes de candidatures ou les candidats et en proclame les résultats selon les modalités prévues à l'article 84 ci-dessus sous réserve des dispositions suivantes :

1) les listes ayant obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés au niveau national ne participent pas à la répartition des sièges ;

2) la commission nationale de recensement procède, dans une première étape, à la répartition des 60 sièges réservés aux candidates, conformément aux modalités prévues à l'article 84 ci-dessus, selon un quotient électoral calculé sur la base de 60 sièges ;

3) la commission nationale de recensement procède, dans une deuxième étape, à la répartition des 30 sièges réservés aux candidats masculins, conformément aux modalités prévues à l'article 84 ci-dessus, selon un quotient électoral calculé sur la base de 30 sièges ;

4) la commission nationale de recensement prend en compte, pour la répartition des sièges visés aux 2) et 3) ci-dessus, la totalité du nombre des suffrages obtenus à l'échelle nationale par chacune des listes de candidatures concernée.

L'opération de recensement des votes et de proclamation des résultats est constatée, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 80 ci-dessus.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé aux services centraux du ministère de l'intérieur avec un exemplaire des procès-verbaux des différentes commissions de recensement relevant des préfectures, des provinces ou des préfectures d'arrondissements. Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres de la commission nationale de recensement ; l'un est transmis au tribunal de première instance de Rabat, le second est porté, sans délai, à la Cour constitutionnelle.

### Section III. – Consultation des procès-verbaux

#### Article 86

Pendant les huit jours francs à compter de leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote, des bureaux centralisateurs et de la commission de recensement relevant de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements peuvent être consultés, par tout candidat intéressé, durant les horaires légaux de travail, au siège de

l'autorité administrative locale ou au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements. Les listes des électeurs visées à l'article 77 de la présente loi organique sont mises, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège de l'autorité administrative locale.

La consultation du procès-verbal de la commission nationale de recensement s'effectue, durant les horaires légaux de travail dans les huit jours francs à compter de son établissement, au siège de son secrétariat.

Les candidats dont l'élection est contestée conformément aux dispositions du chapitre 9 de la présente loi organique peuvent consulter, durant les horaires légaux de travail, les procès-verbaux des opérations électorales et en prendre copie au siège de l'autorité administrative locale ou au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement dans un délai de huit jours courant à compter de la date où le recours leur a été notifié.

## Chapitre 9

### Contentieux électoral

#### Section première. – Candidatures

##### Article 87

Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé conformément aux dispositions suivantes :

Tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée, pourra déférer la décision de rejet au tribunal de première instance du ressort.

Toutefois, en ce qui concerne les candidatures rejetées par le secrétaire de la commission nationale de recensement, le recours prévu à l'alinéa précédent sera exercé devant le tribunal de première instance de Rabat.

Le recours, qui est enregistré sans frais, est ouvert pendant un délai d'un jour qui commence à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal de première instance statue, en dernier ressort, obligatoirement dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'heure du dépôt de la réclamation et notifie aussitôt sa décision à l'intéressé ainsi qu'au gouverneur ou, le cas échéant, au secrétaire de la commission nationale de recensement. L'autorité compétente doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la publicité dans les formes prévues à l'article 30 de la présente loi organique.

La décision du tribunal de première instance et la décision de recevabilité de la candidature ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la Cour constitutionnelle à l'occasion de la contestation du résultat de l'élection.

#### Section II. – Opérations électorales

##### Article 88

Les électeurs et candidats intéressés peuvent contester devant la Cour constitutionnelle les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions de recensement relevant des préfectures, des provinces ou des préfectures d'arrondissements et la commission nationale de recensement.

Le même recours est ouvert aux gouverneurs et au secrétaire de la commission nationale de recensement, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois, les représentants proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait prononcé l'annulation de leur élection.



**Article 89**

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° s'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

**Chapitre 10***Remplacement des représentants et élections partielles***Article 90**

Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement, par la Cour constitutionnelle, et un ou plusieurs représentants sont invalidés ou dans le cas de décès ou de déclaration de démission d'un représentant pour quelque cause que ce soit, ou dans le cas de déchéance d'un représentant de son mandat à cause de la renonciation au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat aux élections ou au groupe ou groupement parlementaire auquel il appartient ou pour toute autre cause que l'inéligibilité, ou en cas de vacance d'un siège du fait de la nomination du représentant concerné en qualité de membre du Gouvernement, le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste de candidatures concernée est appelé par décision de l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature à occuper le siège vacant. Dans ce cas, cette autorité doit s'assurer, au préalable, que le candidat appelé à occuper le siège vacant continue à remplir les conditions d'éligibilité requises pour être membre de la Chambre des représentants.

La décision de remplacement doit être prise dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » de la décision de la Cour constitutionnelle d'annulation partielle de l'élection, de la constatation de la vacance du siège ou de la déchéance du mandat. La décision de remplacement doit être notifiée à l'intéressé, à son domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre de la Chambre des représentants par voie de remplacement peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures dans la circonscription concernée a déclaré le nom dudit candidat.

**Article 91**

Il est procédé à des élections partielles lorsque :

1. les opérations électorales n'ont pas pu se dérouler ou se terminer par suite d'absence de candidatures ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause ;

2. aucune liste n'a obtenu le taux des suffrages requis pour participer à l'opération de répartition des sièges dans la circonscription électorale concernée ;

3. les résultats d'un scrutin sont annulés totalement ;

4. la Cour constitutionnelle ordonne l'organisation de nouvelles élections à la suite de l'invalidation d'un ou de plusieurs représentants ;

5. la Cour constitutionnelle déclare un représentant déchu de son mandat à cause de son inéligibilité ;

6. les dispositions de l'article 90 ci-dessus n'ont pu être appliquées.

Ces élections partielles doivent se dérouler dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de :

- la date prévue pour l'opération électorale pour les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
- la date de publication au « Bulletin officiel » de la décision de la Cour constitutionnelle pour les cas visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ;
- la date à laquelle il s'est avéré impossible d'appliquer la procédure de remplacement pour le cas visé au paragraphe 6 ci-dessus.

**Article 92**

Le mandat des représentants issus du remplacement ou d'élections partielles, prend fin à l'expiration de la législature concernée.

**Chapitre 11***Financement des campagnes électorales des candidats à l'occasion des élections législatives***Article 93**

Les candidats aux élections législatives doivent respecter le plafond des dépenses électorales fixé par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de la justice et des finances.

**Article 94**

Chaque mandataire de liste ou chaque candidat doit :

- établir un état détaillé des sources de financement de sa campagne électorale ;
- dresser un état des dépenses engagées par lui lors de sa campagne électorale ;
- joindre à l'état des dépenses visé ci-dessus toutes les pièces justifiant lesdites dépenses.

**Article 95**

Les mandataires des listes de candidatures ou les candidats doivent déposer, dans un délai d'un mois à compter de la date de proclamation des résultats du scrutin, auprès de la Cour des comptes un état des dépenses électorales relatives à leurs candidatures accompagné des pièces visées à l'article 94 ci-dessus.

**Article 96**

La Cour des comptes procède à l'examen de l'état des dépenses engagées par les candidats aux élections législatives, relatives à leurs campagnes électorales et les pièces justificatives y afférentes.

Le résultat de cet examen est consigné par la Cour des comptes dans un rapport.

Le rapport fait mention des candidats qui n'ont pas déposé l'état des dépenses relatives à leurs campagnes électorales conformément aux dispositions de la présente loi organique ou qui n'ont pas indiqué les sources de financement desdites campagnes, ou qui n'ont pas joint audit état les pièces justificatives requises ou qui ont dépassé le plafond fixé pour les dépenses électorales ou qui n'ont pas justifié lesdites dépenses.

Au vu dudit rapport, le Premier président de la Cour des comptes met en demeure tout représentant concerné afin de produire les pièces requises dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la mise en demeure, sous peine de l'application des dispositions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 de la présente loi organique.

### Chapitre 12

#### *Dispositions transitoires et diverses*

#### Article 97

Les dispositions de la présente loi organique s'appliquent aux élections des membres de la prochaine Chambre des représentants qui se dérouleront après la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

- les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de la présente loi organique ne s'appliquent pas aux élections des membres de la prochaine Chambre des représentants qui se dérouleront après la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel » ;
- le décret visé à l'article 21 de la présente loi organique est publié au « Bulletin officiel » 30 jours au moins avant la date du scrutin.

#### Article 98

Conformément aux dispositions de l'article 177 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel continue d'exercer les attributions dévolues par la présente loi organique à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation de ladite Cour.

#### Article 99

La présente loi organique abroge et remplace les dispositions de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1418 (4 septembre 1997).

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions du chapitre 10 *bis* de la loi organique précitée n° 31-97, relatif à la déclaration du patrimoine des membres de la Chambre des représentants, demeurent applicables jusqu'à l'édiction de dispositions similaires par une loi conformément à l'article 158 de la Constitution.

#### Article 100

En application des dispositions de l'article 176 de la Constitution, le mandat des membres de la Chambre des représentants, en fonction à la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », prend fin le jour précédant la date fixée pour l'élection des membres de la nouvelle Chambre des représentants.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5987 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

### Dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 85 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 818-2011 du 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), ayant déclaré que la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques est conforme à la Constitution, sous réserve de :

*Premièrement* : Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 31 de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques qui prévoit que : « Les partis politiques peuvent bénéficier de services de fonctionnaires publics dans le cadre de la mise à disposition dans les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire », n'est pas conforme à la Constitution ;

*Deuxièmement* : Le reste des dispositions de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve de l'interprétation contenue dans les considérants relatifs aux articles 7, 8 et 68 ;

*Troisièmement* : Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 31 précité déclaré non conforme à la Constitution peut être séparé des autres dispositions dudit article ; par voie de conséquence, peut être promulguée la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, à l'exception dudit alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1432 (22 octobre 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

### Loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques

#### Chapitre premier

#### *Dispositions générales*

#### Article premier

La présente loi organique fixe la définition du parti politique, les règles relatives à la constitution et à l'adhésion aux partis politiques, à l'exercice de leurs activités, les principes de leur organisation et de leur administration, leur régime de financement et les modalités de son contrôle, ainsi que les critères d'octroi du soutien financier de l'Etat.

## Article 2

Le parti politique est une organisation politique permanente, dotée de la personnalité morale, instituée, conformément à la loi, en vertu d'une convention entre des personnes physiques jouissant de leurs droits civils et politiques, partageant les mêmes principes et poursuivant les mêmes objectifs.

Le parti politique œuvre, conformément à l'article 7 de la Constitution, à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques.

Il concourt également à l'expression de la volonté des électeurs et participe à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance, par les moyens démocratiques et dans le cadre des institutions constitutionnelles.

## Article 3

Les partis politiques se constituent et exercent leurs activités en toute liberté conformément à la Constitution et aux dispositions de la loi.

## Article 4

Est nulle toute constitution d'un parti politique fondée sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l'Homme.

Est également nulle toute constitution d'un parti politique ayant pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale ou l'intégrité territoriale du Royaume.

## Chapitre II

*De la constitution et de l'adhésion aux partis politiques*

## Section première. – De la constitution des partis politiques

## Article 5

Les membres fondateurs et les dirigeants d'un parti politique doivent être de nationalité marocaine, être âgés d'au moins 18 ans grégoriens révolus et inscrits sur les listes électorales générales et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres fondateurs et les dirigeants doivent également être de nationalité marocaine et ne pas être investis d'une responsabilité politique dans un autre Etat dont ils portent éventuellement la nationalité.

## Article 6

Les membres fondateurs d'un parti politique déposent, directement ou par huissier de justice, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, un dossier comprenant :

1. une déclaration de constitution du parti portant les signatures légalisées de trois des membres fondateurs et mentionnant :

- les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des signataires de la déclaration ;
- le projet des dénomination, siège central au Maroc et symbole du parti ;

2. trois exemplaires des projets des statuts du parti et de son programme ;

3. des engagements écrits, sous forme de déclarations individuelles, d'au moins 300 membres fondateurs pour tenir le congrès constitutif du parti dans le délai fixé à l'article 9 ci-dessous.

Chaque déclaration individuelle, dûment revêtue de la signature légalisée de son auteur, indiquera ses prénom, nom, nationalité, date et lieu de naissance, profession et domicile. Elle sera accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité, ainsi que de l'attestation d'inscription sur les listes électorales générales.

Les membres visés au paragraphe 3 ci-dessus doivent être répartis en fonction de leur résidence effective dans au moins les deux tiers des régions du Royaume, sans que leur nombre par région ne soit inférieur à 5% du minimum de membres fondateurs requis par la loi.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur adresse une copie du dossier de constitution du parti au parquet du tribunal de première instance de Rabat, dans les 48 heures à compter de la date de son dépôt.

Un extrait du dossier de la déclaration de constitution du parti est publié au « Bulletin officiel » à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

## Article 7

Si les conditions ou formalités de constitution du parti ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi organique, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur requiert du tribunal administratif de Rabat le rejet de la déclaration de constitution du parti, dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt du dossier de constitution du parti visé à l'article 6 ci-dessus.

Le tribunal administratif statue obligatoirement sur la requête visée au premier alinéa ci-dessus dans un délai de 15 jours à compter de la date de son dépôt au greffe dudit tribunal.

En cas de recours en appel, la juridiction compétente statue obligatoirement dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa saisine.

## Article 8

Si les conditions et formalités de constitution du parti sont conformes à la présente loi organique, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur en avise, par lettre recommandée avec accusé de réception, les membres fondateurs visés au premier paragraphe de l'article 6 ci-dessus, dans les trente jours qui suivent la date de dépôt du dossier.

## Article 9

Le congrès constitutif du parti, dont la constitution est déclarée conforme à la loi, doit être tenu dans le délai d'une année au plus tard, à compter de la date de l'avis prévu à l'article 8 ci-dessus ou de la date du jugement définitif déclarant les conditions et formalités de constitution du parti conformes aux dispositions de la présente loi organique.

En cas de non respect du délai visé au premier alinéa du présent article, la déclaration de constitution du parti devient sans objet.

#### Article 10

La date, l'heure et le lieu de la tenue du congrès constitutif du parti doivent faire l'objet d'une déclaration, déposée contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, auprès de l'autorité administrative locale dont relève le lieu de la réunion, soixante-douze heures au moins avant la tenue dudit congrès.

Sous peine de son irrecevabilité, la déclaration doit être signée par au moins deux des membres fondateurs visés au premier paragraphe de l'article 6 ci-dessus.

#### Article 11

Pour être légalement réuni, le congrès constitutif doit regrouper au moins 1000 congressistes dont au moins les trois-quarts des membres fondateurs visés au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente loi organique, répartis en fonction de leur résidence effective dans au moins les deux tiers des régions du Royaume, sans que leur nombre par région ne soit inférieur à 5% dudit nombre.

Les conditions de validité de la tenue du congrès constitutif sont portées sur un procès-verbal.

Le congrès constitutif adopte les statuts et le programme du parti et procède à l'élection des organes dirigeants du parti.

#### Article 12

A l'issue du congrès constitutif, un mandataire délégué par le congrès à cet effet, dépose dans un délai maximum de 30 jours auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, un dossier comportant le procès-verbal du congrès, accompagné de la liste des noms d'au moins 1000 congressistes remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, avec leurs signatures et numéros de carte nationale d'identité, de la liste des membres des organes dirigeants du parti, ainsi que de trois exemplaires des statuts et du programme tel qu'adoptés par le congrès.

Dans les six mois suivant sa constitution légale, telle que prévue par l'article 13 ci-dessous, le parti politique est tenu d'établir et d'approuver son règlement intérieur.

Trois exemplaires du règlement intérieur du parti doivent être déposés auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, dans un délai de trente jours à compter de la date de son approbation par l'organe compétent en vertu des statuts du parti.

#### Article 13

Trente jours à compter de la date du dépôt du dossier visé au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus, le parti est réputé légalement constitué, sauf si l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur requiert du tribunal administratif de Rabat, dans ce même délai, l'annulation de la constitution du parti si cette constitution est contraire aux dispositions de la présente loi organique, notamment aux articles 4 et 6.

Le tribunal administratif statue obligatoirement sur la requête visée au premier alinéa ci-dessus dans un délai de 15 jours à compter de la date de son dépôt au greffe dudit tribunal.

En cas de recours en appel, la juridiction compétente statue obligatoirement dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa saisine.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut demander au président du tribunal administratif de Rabat, en tant que juge des référés, d'ordonner à titre conservatoire d'arrêter toute activité du parti jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en annulation de sa constitution.

Le tribunal administratif de Rabat statue sur la demande dans les 48 heures et l'ordonnance est exécutable sur minute.

#### Article 14

Toute modification de la dénomination du parti, de ses statuts ou de son programme devra être approuvée par le congrès national du parti.

Cette modification est déclarée par le responsable national du parti ou toute personne mandatée par ses soins à cet effet, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'adoption de la modification. La déclaration devra être signée par le responsable national du parti et accompagnée des pièces justificatives de la modification.

Lorsque la modification et la déclaration des modifications sont conformes aux dispositions de la présente loi organique, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur en avise, par lettre recommandée avec accusé de réception, le parti concerné dans un délai de trente jours suivant la date du dépôt de la déclaration.

Lorsque la modification ou la déclaration des modifications n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi organique, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur demande au tribunal administratif de Rabat le rejet de la modification ou de la déclaration, dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt de la déclaration.

Le tribunal administratif statue obligatoirement sur la demande visée au 4<sup>e</sup> alinéa ci-dessus dans un délai de 15 jours à compter de la date de son dépôt au greffe dudit tribunal.

En cas de recours en appel, la juridiction compétente statue obligatoirement dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa saisine.

#### Article 15

Toute modification survenue au niveau du symbole du parti, de ses organes dirigeants, de son règlement intérieur ou tout changement du siège du parti doit être déclarée à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, par le responsable national du parti ou toute personne mandatée par ses soins à cet effet, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation de cette modification par les organes compétents du parti.

#### Article 16

Toute mise en place de sections du parti au niveau régional, provincial, préfectoral ou local doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale compétente, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette mise en place.

La déclaration, faite par un mandataire du parti à cet effet, doit mentionner les prénom, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des dirigeants de ces structures, accompagnée des copies certifiées conformes de leurs cartes nationales d'identité.

Toute modification survenue dans les structures régionales, provinciales, préfectorales ou locales du parti doit faire l'objet d'une déclaration selon les mêmes modalités précitées.

#### Article 17

Ne sont pas opposables à l'administration et aux tiers, toutes modifications non déclarées selon les modalités prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

Les modifications déclarées après l'écoulement des délais prévus auxdits articles ne sont opposables qu'à partir du jour où elles ont été déclarées.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'inobservation des articles 10 (1<sup>er</sup> alinéa) et 12 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) ci-dessus.

#### Article 18

Lorsque la modification ou la déclaration des modifications visées aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus font l'objet d'une opposition ou d'une contestation, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, par tout intéressé, cette autorité et l'intéressé peuvent requérir du tribunal de première instance compétent, de statuer sur cette opposition dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt de la requête au greffe du tribunal.

En cas d'urgence, le tribunal compétent statue dans un délai maximum de 7 jours.

En cas de recours en appel, la juridiction compétente statue dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt de la requête à son greffe.

En cas d'urgence, le tribunal compétent statue dans un délai maximum de 7 jours.

### Section 2. – De l'adhésion aux partis politiques

#### Article 19

Les citoyennes et citoyens âgés d'au moins 18 ans grégoriens révolus peuvent adhérer librement à tout parti politique légalement constitué.

Les partis politiques œuvrent à la prise de toutes les mesures pour favoriser et encourager cette adhésion, conformément à leurs statuts et règlements intérieurs en veillant au respect de la constitution et des dispositions de la loi.

#### Article 20

Tout membre dans l'une des deux chambres du Parlement, dans le conseil d'une collectivité territoriale ou dans une chambre professionnelle ne peut renoncer à son appartenance au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat aux élections, sous peine d'être déchu de son mandat.

#### Article 21

Nul ne peut adhérer en même temps à plus d'un parti politique.

#### Article 22

Tout membre d'un parti politique peut s'en retirer en tout temps, à condition d'observer les procédures prévues à cet effet par les statuts du parti, sous réserves des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

#### Article 23

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, ne peuvent constituer, ni adhérer à un parti politique :

1 – les membres des Forces armées royales et les agents des forces publiques ;

2 – les magistrats, les magistrats de la Cour des comptes et les magistrats des cours régionales des comptes ;

3 – les agents d'autorité et les auxiliaires d'autorité ;

4 – les personnes, autres que celles visées ci-dessus, qui ne bénéficient pas du droit syndical en vertu du décret n° 2-57-1465 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical des fonctionnaires, tel que modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 jourmada II 1386 (12 octobre 1966).

### Chapitre III

#### *Des principes d'organisation et d'administration des partis politiques*

#### Article 24

Tout parti politique doit être doté d'un programme, de statuts et d'un règlement intérieur.

Le programme du parti fixe, notamment, les fondements et objectifs que le parti politique s'assigne, dans le respect de la Constitution et des dispositions de la loi.

Les statuts fixent, notamment, les règles relatives au fonctionnement du parti et à son organisation administrative et financière, conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Le règlement intérieur précise, notamment, les modalités de fonctionnement de chacun des organes du parti ainsi que les conditions et modalités de réunion de ces organes.

#### Article 25

Tout parti politique doit être organisé et administré selon des principes démocratiques donnant vocation à chacun de ses membres de participer effectivement à la direction et à la gestion de ses différents organes. Il doit être également tenu compte des principes de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires du parti, notamment les principes de transparence, de responsabilité et de reddition des comptes.

#### Article 26

Tout parti politique œuvre à élargir et généraliser la participation des femmes et des jeunes dans le développement politique du pays.

A cet effet, tout parti politique œuvre pour atteindre une proportion d'un tiers de participation des femmes dans ses organes dirigeants aux niveaux national et régional, dans le but de la réalisation, à terme et d'une manière progressive, du principe de la parité entre les hommes et les femmes.

Les statuts du parti politique doivent fixer la proportion des jeunes devant siéger dans les organes dirigeants du parti.

#### Article 27

Tout parti politique doit disposer de structures organisationnelles nationales et régionales. Il peut également disposer de sections au niveau des autres collectivités territoriales.

## Article 28

Dans le choix de ses candidates et candidats lors des différentes opérations électorales, tout parti politique est tenu :

- d'adopter les principes de démocratie et de transparence quant au mode et à la procédure de choix de ses candidats ;
- de présenter des candidats intègres, compétents et loyaux, en mesure de pourvoir à leurs fonctions représentatives ;
- de respecter les conditions d'éligibilité prévues par les lois électorales.

## Article 29

Les statuts du parti doivent contenir, notamment, les indications suivantes :

1. la dénomination, le symbole et le siège central du parti ;
2. les attributions et la composition des différents organes ;
3. les droits et obligations des membres ;
4. le mode et la procédure d'accréditation des candidats du parti aux différentes opérations électorales et les organes qui en sont chargés ;
5. la périodicité des réunions des organes ;
6. la durée des mandats relatifs aux postes de responsabilité au sein des organes du parti, et le nombre de mandats à ne pas dépasser ;
7. les conditions d'adhésion et de révocation ou de démission des membres ;
8. les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux membres ainsi que les motifs les justifiant et les organes du parti auxquels il revient de prononcer ces sanctions ;
9. les modalités d'adhésion ou de retrait d'une union de partis politiques et les modalités de fusion.

En outre, les statuts du parti doivent prévoir notamment les commissions suivantes :

- la commission chargée du contrôle des finances du parti ;
- la commission chargée de l'arbitrage ;
- la commission de parité et d'égalité des chances.
- la commission des candidatures ;
- la commission chargée des marocains résidant à l'étranger.

## Chapitre IV

*Du régime de financement des partis politiques  
et des modalités de son contrôle*

## Section première. – Des ressources des partis politiques

## Article 30

Tout parti politique légalement constitué a le droit d'ester en justice, d'acquérir des biens à titre onéreux et de disposer :

- de ses ressources financières ;
- de ses biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de son activité et à la réalisation de ses objectifs.

## Article 31

Les ressources financières du parti comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons, legs et libéralités, en numéraire ou en nature, sans que leur montant ou leur valeur global ne puisse dépasser 300.000 dirhams par an et par donateur ;
- les revenus liés à ses activités sociales ou culturelles ;
- les produits des investissements des fonds du parti dans les entreprises de presse chargées d'éditer les journaux porte-parole du parti, et dans les entreprises d'édition et d'impression œuvrant pour son compte ;
- le soutien annuel accordé par l'Etat pour participer à la couverture des frais de gestion des partis politiques, ainsi que le soutien affecté à la contribution à la couverture des frais d'organisation de leurs congrès nationaux ordinaires, prévus dans la présente loi organique ;
- le soutien affecté aux partis politiques pour contribuer au financement de leurs campagnes électorales dans le cadre des élections générales communales, régionales et législatives.

La loi de finances, fixe les exonérations des taxes et droits applicables aux biens immeubles et meubles des partis politiques et aux transferts de leurs fonds et biens immatriculés aux noms de personnes physiques, à la date de promulgation de la présente loi organique, à la propriété desdits partis.

L'opération de transfert visée à l'alinéa ci-dessus s'effectue dans un délai de deux ans suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la loi de finances fixant les exonérations précitées.

Les partis politiques peuvent bénéficier de programmes de formation organisés par l'administration en leur faveur dans les domaines relatifs à la gestion de leurs affaires et à l'exercice de leurs missions et ce, selon des conditions et des modalités fixées par voie réglementaire.

Les partis politiques peuvent également bénéficier gratuitement dans le cadre de l'organisation de leurs activités et selon les moyens disponibles, de l'usage de salles publiques appartenant à l'Etat dans des conditions et des modalités fixées par voie réglementaire.

## Section II. – Du soutien annuel accordé aux partis politiques

## Article 32

L'Etat accorde aux partis politiques légalement constitués un soutien annuel pour la contribution à la couverture de leurs frais de gestion selon les règles suivantes :

- a) une dotation annuelle forfaitaire est affectée à tous les partis politiques participant aux élections générales législatives et ayant couvert au moins 10% des circonscriptions électorales locales relatives à l'élection des membres de la Chambre des représentants ; cette dotation est à répartir de manière égale entre tous les partis politiques ;

b) bénéficient d'un montant supplémentaire égal à la dotation forfaitaire précitée les partis politiques ayant obtenu au moins 3% sans atteindre les 5% du nombre des suffrages exprimés à l'occasion des élections générales législatives, au titre de l'ensemble des circonscriptions électorales visées au paragraphe a) ci-dessus ;

c) un soutien annuel est accordé aux partis politiques ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'occasion des élections visées ci-dessus. Le montant de ce soutien annuel est réparti sur la base des sièges et des voix obtenus par chaque parti politique à l'occasion de ces élections.

Pour l'application des dispositions du présent article, les voix et les sièges obtenus par les listes de candidatures présentées par les unions des partis politiques prévus ci-dessous, sont comptabilisés en faveur du parti auquel appartiennent les candidats des listes concernées.

L'ensemble des partis politiques ayant participé aux élections générales législatives et ayant couvert au moins 10% des circonscriptions électorales locales relatives à l'élection des membres de la Chambre des représentants, bénéficient une fois tous les quatre ans d'un montant pour la contribution à la couverture des frais d'organisation de leurs congrès nationaux ordinaires.

Ledit montant est fixé à 50% du soutien annuel, visé au premier alinéa du présent article, dont le parti devait bénéficier au titre de l'année précédant la tenue de son congrès national.

#### Article 33

Les montants globaux du soutien visé à l'article 32 ci-dessus sont inscrits chaque année dans la loi de finances.

Les modalités de répartition et de versement dudit soutien sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Un état des montants alloués à chaque parti politique est transmis à la Cour des comptes par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

#### Section III. – De la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales des partis politiques

##### Article 34

En sus du soutien prévu à l'article 32 de la présente loi organique, l'Etat participe au financement des campagnes électorales des partis politiques à l'occasion des élections générales communales, régionales et législatives.

##### Article 35

Le montant global de la participation visée à l'article 34 ci-dessus est fixé par décision du Chef du gouvernement, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, de l'autorité gouvernementale chargée de la justice et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, à l'occasion de toutes élections générales communales, régionales ou législatives.

#### Article 36

Il est tenu compte pour la répartition du montant de la participation de l'Etat visée à l'article 34 ci-dessus du nombre des voix et du nombre des sièges obtenus par chaque parti, au niveau national.

Les voix et les sièges obtenus par les listes de candidatures présentées par les unions des partis politiques visées ci-dessus sont comptés selon les mêmes règles prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 32 ci-dessus.

#### Article 37

Les modalités de répartition et de versement du montant de la participation visée à l'article 34 ci-dessus sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, de l'autorité gouvernementale chargée de la justice et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Un état des montants alloués à chaque parti politique est transmis à la Cour des comptes par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

#### Section IV. – Du contrôle du financement des partis politiques

##### Article 38

Le parti ne peut recevoir aucune subvention directe ou indirecte des collectivités territoriales, des établissements publics, des personnes morales de droit public ou des sociétés dont le capital est détenu, en totalité ou en partie, par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les personnes morales de droit public.

##### Article 39

Le parti politique doit être constitué et fonctionner exclusivement avec des fonds d'origine nationale. Il ne peut recevoir de façon directe ou indirecte des fonds étrangers.

##### Article 40

Tout versement de sommes en numéraire supérieures ou égales à 10.000 dirhams pour le compte d'un parti politique doit se faire par chèque bancaire ou chèque postal.

Toute dépense en numéraire dont le montant est supérieur ou égal à 10.000 dirhams effectuée pour le compte d'un parti politique doit se faire par chèque.

##### Article 41

Les partis politiques doivent tenir une comptabilité dans les conditions fixées par voie réglementaire. Ils sont également tenus de déposer leurs fonds, en leur nom, auprès d'un établissement bancaire de leur choix.

##### Article 42

Les partis politiques arrêtent annuellement leurs comptes. Lesdits comptes sont certifiés par un expert comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

Tous les documents et pièces comptables doivent être conservés pendant dix ans à compter de leur date.

**Article 43**

Les partis politiques bénéficiaires du soutien visé à l'article 32 ci-dessus doivent justifier que les montants reçus par eux ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Les partis politiques bénéficiaires de la participation de l'Etat au financement de leurs campagnes électorales doivent également justifier que les montants reçus ont été utilisés, dans les délais et selon les formes fixés par voie réglementaire, aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

**Article 44**

Conformément à l'article 147 de la Constitution, la Cour des comptes est chargée de l'audit des comptes des partis politiques visés à l'article 42 de la présente loi organique et s'assure de la sincérité de leurs dépenses au titre du soutien prévu à l'article 32 ci-dessus.

A cet effet, les partis politiques adressent à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année, un état accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'exercice écoulé, ainsi que de l'ensemble des documents relatifs aux comptes prévus au premier alinéa ci-dessus.

Si le parti ne présente pas à la Cour des comptes les pièces et documents visés à l'alinéa ci-dessus dans les délais prescrits, le Premier président de ladite cour adresse au responsable national du parti concerné une mise en demeure aux fins de régularisation de sa situation dans un délai de trente jours.

A défaut de régularisation de sa situation dans ce délai, le parti politique perd son droit au soutien annuel prévu à l'article 32 de la présente loi organique, au titre de l'année suivante, sans préjudice des mesures et poursuites prévues par les lois en vigueur.

**Article 45**

La Cour des comptes vérifie les pièces justificatives des dépenses des montants reçus par chaque parti politique concerné, au titre de la participation de l'Etat au financement de ses campagnes électorales.

Lorsque la Cour des comptes constate que les pièces présentées par un parti politique, en ce qui concerne l'utilisation du montant de la participation de l'Etat au financement de ses campagnes électorales, ne justifient pas, en partie ou en totalité, l'utilisation dudit montant aux fins pour lesquelles il a été accordé, ou lorsque ledit parti n'a pas produit les pièces et documents justificatifs requis, le Premier président de la Cour des comptes adresse au responsable national du parti une mise en demeure aux fins de restitution dudit montant au Trésor ou de régularisation de sa situation dans un délai de trente jours à compter de la date de la mise en demeure.

Lorsque le parti concerné ne se conforme pas à la mise en demeure du Premier président de la Cour des comptes dans le délai fixé par la loi, le parti perd son droit au soutien annuel jusqu'à la régularisation de sa situation vis-à-vis du Trésor, sans préjudice des mesures et poursuites prévues par les lois en vigueur.

**Article 46**

Toute personne intéressée peut consulter les pièces et documents cités à l'alinéa 2 de l'article 42 ci-dessus au siège de la Cour des comptes et en obtenir copie à ses frais.

**Article 47**

Toute utilisation, en totalité ou en partie, du financement public accordé par l'Etat, à des fins autres que celles pour lesquelles il a été alloué, est considérée comme un détournement de deniers publics, punissable à ce titre conformément à la loi.

**Article 48**

Le parti suspendu, conformément aux dispositions des articles 60, 61 et 62 de la présente loi organique, ne bénéficie pas du financement public, au titre de la période durant laquelle il a été suspendu.

**Article 49**

Tout parti politique doit réunir son congrès national au moins une fois tous les quatre ans. En cas de non réunion dudit congrès pendant cette période, le parti politique perd son droit au financement public. Le parti récupère ce droit à compter de la date de régularisation de sa situation.

**Chapitre V***Des unions des partis politiques et de leur fusion**Section première. – Des unions des partis politiques***Article 50**

Les partis politiques légalement constitués peuvent s'organiser en unions dotées de la personnalité morale, en vue d'œuvrer collectivement à la réalisation d'objectifs communs.

L'union visée à l'alinéa premier ci-dessus n'est pas considérée comme un parti politique au sens de la présente loi organique. Elle ne bénéficie pas du financement public prévu au chapitre IV de la présente loi organique.

**Article 51**

Les unions des partis politiques sont soumises aux dispositions de la présente loi organique, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

**Article 52**

Toute constitution d'union de partis politiques ou d'adhésion d'un parti à une union de partis politiques doit être approuvée par l'organe habilité à cet effet en vertu des statuts des partis concernés et selon les modalités qui y sont prévues.

**Article 53**

Toute constitution d'union de partis politiques doit faire l'objet d'une déclaration déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans les trente jours suivant la date de sa constitution, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ.



La déclaration doit être revêtue des signatures des représentants de tous les partis politiques formant l'union, habilités à cet effet par les statuts, et doit indiquer les dénomination, siège et symbole de l'union.

Cette déclaration doit être accompagnée de la liste des dirigeants et de leur qualité dans l'union et de trois exemplaires de ses statuts.

#### Article 54

Toute adhésion d'un parti politique à une union ou retrait d'un parti de celle-ci doit être déclaré à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, dans les trente jours de sa survenance.

Toute modification de la dénomination de l'union, de son siège, de son symbole ou de la liste de ses dirigeants doit être déclarée à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, dans un délai de trente jours à compter de la date de survenance de la modification.

#### Article 55

Les unions des partis politiques peuvent présenter, au niveau de chaque circonscription électorale, une liste de candidatures à l'occasion des différentes échéances électorales, sur accréditation des partis formant l'union, à condition que ladite liste ne soit constituée que de candidats appartenant à un seul parti politique parmi ceux formant l'union.

### Section II. – De la fusion des partis politiques

#### Article 56

Les partis politiques, légalement constitués, peuvent librement fusionner dans le cadre d'un parti existant ou dans le cadre d'un nouveau parti.

#### Article 57

Toute décision de fusion d'un ou de plusieurs partis politiques, dans le cadre d'un parti existant ou dans un nouveau parti, doit être approuvée préalablement par les congrès nationaux desdits partis.

Est dissous de plein droit tout parti politique ayant fait l'objet d'une fusion dans un parti existant ou dans un nouveau parti.

Le parti existant ou le nouveau parti est subrogé dans tous les droits et obligations des partis ayant fusionné.

#### Article 58

La fusion des partis politiques est soumise au même régime juridique applicable aux partis politiques, sous réserve des dispositions de la présente section.

#### Article 59

Toute fusion de partis politiques dans le cadre d'un parti existant ou dans un nouveau parti doit faire l'objet d'une déclaration déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans les trente jours suivant la date de la fusion, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ.

La déclaration doit être revêtue des signatures des représentants des partis politiques concernés, habilités à cet effet par les statuts de chaque parti, et doit indiquer les dénomination, siège et symbole du parti existant ou du nouveau parti objet de la fusion. Cette déclaration doit être accompagnée :

- du procès-verbal du congrès national ayant approuvé la fusion pour chaque parti concerné ;
- de trois exemplaires des statuts, du programme et de la liste des dirigeants et de leur qualité dans le parti.

### Chapitre VI

#### Des sanctions

#### Article 60

Lorsque les organes délibérants d'un parti politique prennent une décision ou mesure ou appellent à une action qui porte atteinte à l'ordre public, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur requiert du président du tribunal administratif de Rabat, statuant comme juge des référés, d'ordonner la suspension du parti et la fermeture provisoire de ses locaux.

Le président du tribunal administratif de Rabat statue obligatoirement sur la requête dans un délai de 48 heures et l'ordonnance est exécutable sur minute.

#### Article 61

La durée de suspension du parti et la fermeture provisoire de ses locaux ne doit pas être inférieure à un mois, ni dépasser les quatre mois.

A l'expiration de la durée de suspension prononcée par le tribunal et à défaut de demande de prorogation de ladite durée dans les limites du délai maximum prévu au premier alinéa ci-dessus, ou de demande de dissolution du parti pour les mêmes motifs prévus à l'article 60 ci-dessus, et ce selon la même procédure, le parti a le droit de recouvrer tous ses droits.

#### Article 62

En cas de non production de l'un des états, pièces ou documents demandés, ou en cas d'inobservation des procédures ou délais prévus par les articles ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur adresse, sans préjudice des dispositions de la présente loi organique, un avis au parti politique concerné aux fins de régularisation de sa situation dans un délai de soixante jours.

A l'expiration dudit délai, et à défaut de régularisation de la situation du parti concerné, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur requiert la suspension du parti dans les conditions et formes prévues par les articles 60 et 61 ci-dessus.

#### Article 63

Le tribunal administratif de Rabat est compétent pour statuer sur les requêtes en déclaration de nullité ou d'annulation, prévues aux articles 4 et 13 ci-dessus, ainsi que sur les requêtes en dissolution prévues par la présente loi organique.

Ledit tribunal peut ordonner, à titre conservatoire, et nonobstant toutes les voies de recours, la fermeture des locaux du parti et l'interdiction de toute réunion de ses membres.

#### Article 64

Quiconque aura participé directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution d'un parti politique dissous conformément aux dispositions de la présente loi organique, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui auront favorisé la réunion des membres du parti dissous.

#### Article 65

Le fonctionnaire chargé de recevoir les déclarations de constitution des partis politiques ou des modifications qui leur sont apportées est légalement responsable conformément à la législation pénale ou à celle de la fonction publique en cas de refus de réception desdites déclarations ou de délivrance des récépissés de leur dépôt.

#### Article 66

Est passible d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams toute personne qui, en violation des dispositions des articles 20, 21 et 23 de la présente loi organique, adhère à un parti politique, et tout parti qui accepte délibérément l'adhésion de personnes contrairement aux dispositions des articles précités.

Est passible des mêmes peines toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 31 de la présente loi organique, a consenti ou accepté des dons, legs ou libéralités, en numéraire ou en nature, dont la valeur est supérieure à 300.000 dirhams, pour le compte d'un parti politique.

Est passible des mêmes peines toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 40 de la présente loi organique, verse ou accepte des sommes ou effectue des dépenses en numéraire, supérieures ou égales à 10.000 dirhams pour le compte d'un parti politique.

#### Article 67

Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams quiconque contrevient aux dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus.

#### Article 68

Le tribunal administratif de Rabat est compétent pour statuer sur la requête de dissolution qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur contre tout parti politique qui inciterait à des manifestations armées dans la rue, ou qui présenterait, par sa forme et son organisation militaire ou paramilitaire, le caractère de groupes de combat ou de milices armées privées ou qui aurait pour but de s'emparer du pouvoir par la force ou de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Royaume.

Le tribunal statue sur la requête prévue à l'alinéa premier ci-dessus dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine.

Ledit tribunal peut ordonner, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et à titre conservatoire, la fermeture des locaux du parti et l'interdiction de toute réunion de ses membres. Le tribunal statue sur la demande dans un délai de 48 heures et l'ordonnance est exécutable sur minute.

#### Article 69

Quiconque aura participé directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution d'un parti dissous conformément à l'article 68 ci-dessus, est passible de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams.

#### Article 70

En cas de dissolution spontanée, les biens du parti sont dévolus conformément à ses statuts. A défaut de règles statutaires relatives à la dissolution, le congrès du parti détermine les règles de la liquidation des biens précités.

Au cas où le congrès ne se prononce pas au sujet de la liquidation, le tribunal de première instance de Rabat fixe les modalités de la liquidation, à la demande du ministère public ou de toute personne intéressée.

En cas de dissolution judiciaire, la décision du tribunal compétent détermine les modalités de liquidation.

En cas de dissolution d'un parti politique à la suite de sa fusion dans un nouveau parti ou dans un parti existant, le soutien annuel auquel il a droit est transféré au nouveau parti ou au parti existant et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

### Chapitre VII

#### *Dispositions transitoires*

#### Article 71

A compter de la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel » sont abrogées les dispositions de la loi n° 36-04 relative aux partis politiques, promulguée par le dahir n° 1-06-18 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Sont également abrogées les dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Sont abrogées, en ce qui concerne les partis politiques et les unions des partis politiques, les dispositions du titre premier de la 4<sup>e</sup> partie de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

#### Article 72

Les partis politiques et les unions de partis existants à la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel*, doivent, par le biais de leurs organes compétents en vertu des statuts de chaque parti ou union, œuvrer à ce que leur situation soit conforme avec ses dispositions et ce, dans un délai de 24 mois à compter de la date précitée, à l'exception des dispositions des articles 6 à 13 de la présente loi organique. Cette conformité est déclarée dans le même délai, par le responsable national du parti ou de l'union, ou la personne déléguée par lui à cet effet, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

**Dahir n° 1-07-174 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Rabat le 18 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 18 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 37-06 promulguée par le dahir n° 1-07-156 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Islamabad le 8 octobre 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 18 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5990 du 29 kaada 1432 (27 octobre 2011).

**Dahir n° 1-09-250 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Alger le 20 juin 2005 entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne portant plan d'urgence sous-régional entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie pour la préparation à la lutte et la lutte contre la pollution marine accidentelle dans la zone de la méditerranée du Sud-Ouest.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Alger le 20 juin 2005 entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne portant plan d'urgence sous-régional entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie pour la préparation à la lutte et la lutte contre la pollution marine accidentelle dans la zone de la méditerranée du Sud-Ouest ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité, fait à Alger le 19 avril 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Alger le 20 juin 2005 entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne portant plan d'urgence sous-régional entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie pour la préparation à la lutte et la lutte contre la pollution marine accidentelle dans la zone de la méditerranée du Sud-Ouest.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5992 du 6 hija 1432 (3 novembre 2011).

**Décret n° 2-07-151 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) portant organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de défense nationale ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 64 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 chaoual 1432 (7 septembre 2011),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Le ministère en charge de l'aviation civile définit, en accord avec les autorités gouvernementales chargées de la défense nationale, de l'intérieur et des pêches maritimes et les autres administrations concernées, la stratégie nationale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse dans l'espace aérien national et dans les zones sous la responsabilité marocaine telles qu'elles sont définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et dont le découpage figure dans les plans de navigation aérienne régionaux édités par cette organisation.

## Chapitre II

### Organisation, missions et responsabilités

#### Section I. – Organisation et missions du bureau d'études et de coordination de recherches et de sauvetage

ART. 2. – Le bureau d'études et de coordination de recherches et de sauvetage dénommé ci-après BECSAR institué, au sein de la Direction générale de l'aviation civile, en vertu du décret n° 2-72-527 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant organisation des services de recherches et de sauvetage des avions en détresse est composé des représentants de la Direction générale de l'aviation civile, des Forces royales air, de la Marine royale et de la Direction générale de la protection civile.

Le BECSAR pourra faire appel, en cas de besoin, à l'expertise des représentants des autres autorités gouvernementales ou organismes concernés par les opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

ART. 3. – Le BECSAR est chargé de traiter les questions liées à la mise en œuvre des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, en coordination avec les autres administrations, notamment en ce qui concerne :

- la préparation des décisions nationales en matière de stratégie générale et d'organisation du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, en conformité avec les normes et recommandations de l'OACI ;
- la mise à jour des différentes documentations nationales et internationales et la préparation des dossiers devant faire l'objet d'une concertation entre toutes les administrations concernées par le service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;
- l'harmonisation du plan d'intervention du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse avec les autres plans de secours existants ;
- la participation aux études et aux programmes d'équipements spécifiques au service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;
- l'élaboration et la diffusion des procédures et de la réglementation du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, y compris des procédures du service d'alerte ;
- l'élaboration des programmes d'instruction, de formation et d'entraînement ;
- l'étude et l'exploitation des comptes-rendus d'exercices ou d'opérations du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;
- les relations avec les organisations internationales, notamment, les organismes du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse étrangers et avec les administrations nationales concernées par ce service.

ART. 4. – Toute décision importante prise par le BECSAR ainsi que celle modifiant l'organisation des services de recherches et de sauvetage ou la mise en œuvre des moyens SAR ne pourra être prise sans la coordination préalable entre les autorités concernées.

ART. 5. – Le BECSAR fixe son ordre du jour et se réunit au moins une fois tous les six mois et en cas de besoin sur convocation du directeur général de l'aviation civile.

#### Section II. – Direction des opérations de recherches et de sauvetage

ART. 6. – La direction des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, le déclenchement et l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, ainsi que la détermination des zones de recherches relèvent, dans tous les cas, de la responsabilité des Forces royales air (FRA).

Afin d'assurer ces missions, les Forces royales air disposent d'un Centre de coordination, de recherches et de sauvetage (RCC) co-implanté avec le Centre de contrôle régional (CCR) correspondant. Les FRA, qui disposent également de postes d'alerte SAR, peuvent activer, si la situation opérationnelle l'exige, un ou plusieurs centres secondaires de coordination de sauvetage (RSC), subordonnés au centre de coordination de recherches et de sauvetage concerné. La conduite des opérations SAR s'effectue dans les conditions suivantes :

##### a) Dans les secteurs terrestres :

\* La conduite des moyens aériens appartient aux Forces royales air et comprend :

- l'attribution et le contrôle des missions de recherches aériennes ;
- la supervision des mouvements aériens dans le cadre de la prévention des abordages des aéronefs dans la zone de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en coordination avec le Centre de contrôle régional (CCR) correspondant ;
- le sauvetage des victimes par moyens aériens, lorsqu'il est possible et sur demande de l'autorité responsable des opérations de secours terrestres.

\* La conduite des opérations de secours par moyens terrestres appartient au wali de la wilaya de la région concernée ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée et comprend :

- l'attribution et la coordination des missions de recherches terrestres en liaison avec les recherches aériennes ;
- le sauvetage des victimes.

##### b) Dans les secteurs maritimes :

\* La conduite des moyens aériens appartient aux Forces royales air et comprend :

- l'attribution et le contrôle des missions de recherches aériennes ;
- la supervision des mouvements aériens dans le cadre de la prévention des abordages des aéronefs dans la zone de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en coordination avec le Centre de contrôle régional (CCR) correspondant ;
- le sauvetage des naufragés par moyens aériens, lorsqu'il est possible et sur demande de l'autorité responsable des opérations de secours maritime.

\* La coordination des opérations maritimes est assurée par le coordonnateur national du SAR maritime à travers le MRCC national conformément au décret n° 2-01-1891 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) relatif à l'organisation et à la coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer.

\* La conduite et la coordination sur zone des opérations de recherches et de secours par moyens maritimes appartient à la marine royale, en coordination avec le Centre de coordination, de recherches et de sauvetage (RCC) et le Centre de coordination et de sauvetage maritime (MRCC) et comprend :

- le choix des moyens d'intervention de surface sur zone ;
- l'attribution des missions de recherches ;
- le sauvetage des naufragés par moyens maritimes.

*c) Dans les secteurs mixtes :*

Lorsque la zone de l'accident couvre à la fois des secteurs terrestres et maritimes, chacune des autorités désignées dans le présent décret conserve ses attributions.

La conduite des moyens aériens et leur coordination reste toutefois du seul ressort des Forces royales air par l'intermédiaire du Centre de coordination, de recherches et de sauvetage (RCC) concerné.

La coordination et la conduite des opérations maritimes est assurée conformément aux dispositions citées au paragraphe *b)* ci-dessus.

*d) Dans les zones d'aérodrome :*

Pour l'organisation des secours en cas d'accident d'un aéronef survenant dans la zone d'aérodrome (ZA) et dans la zone voisine d'aérodrome (ZVA), il est établi un plan d'intervention particulier en raison des risques liés à l'environnement et des moyens spécifiques de secours existants localement. Ce plan est dénommé « Plan de secours spécialisé aérodrome-PSSA », est élaboré à l'initiative de l'autorité aéroportuaire en accord avec les autorités locales civiles et militaires et est inséré dans le « Manuel d'urgence aéroport ».

ART. 7. – Les autorités responsables de la mise en œuvre des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse peuvent requérir du directeur général de l'aviation civile, lorsqu'elles le jugent nécessaire, de procéder à des réquisitions d'aéronefs, de véhicules et d'embarcations.

### Chapitre III

#### *Moyens et équipements d'intervention en matière des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse*

ART. 8. – Afin d'assurer leurs missions en matière des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse, les autorités responsables de la mise en œuvre de ces recherches peuvent faire appel aux concours de moyens aériens, terrestres et maritimes complémentaires. Ces moyens et les équipements spécifiques sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et des transports, de l'intérieur, de l'administration de la défense nationale et des pêches maritimes.

ART. 9. – Le BECSAR est chargé de l'évaluation des besoins, de l'étude de l'acquisition des différents équipements spécifiques tant au niveau des RCC, qu'au niveau des aéronefs (chaînes largables ou canots de survie, équipements de marquage et de signalisation pyrotechniques etc.) qui peuvent être largués à partir d'avions ou d'hélicoptères, ainsi que de l'équipement des aéronefs FRA en moyens appropriés de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse.

Il est chargé de déterminer le nombre, la mise en place, les conditions de stockage, d'entretien, de renouvellement, de réparation ou de réforme de ces matériels spécifiques en étroite coordination avec les utilisateurs potentiels.

Ces matériels spécifiques peuvent être éventuellement utilisés pour l'accomplissement d'autres missions de secours.

Toutefois, l'équipement des RCC en moyens de coordination SAR et des aéronefs FRA en moyens requis pour le repérage des balises de détresse et les recherches et sauvetage des aéronefs en détresse, est assurée par le fournisseur de service de la navigation aérienne, selon une convention spécifique, établie à cet effet entre les Forces royales air (FRA) et l'Office national des aéroports (ONDA), dans le contexte d'un accord-cadre conclu entre les deux entités.

ART. 10. – Des entraînements et des exercices de recherches et de sauvetage sont programmés annuellement et réalisés sous l'égide du BECSAR, en coordination avec les départements et les organismes concernés.

La programmation et la réalisation de ces entraînements et exercices peuvent subir des modifications, en cas de force majeure ou de certaines contraintes d'ordre techniques ou opérationnelles.

ART. 11. – Toute alerte, quelle que soit sa source, doit être transmise au Centre de coordination des recherches et sauvetage (RCC) dans les délais les plus brefs.

Un guide détaillé pour la coordination générale et la conduite des opérations, dénommé consignes permanentes opérationnelles des services des recherches et sauvetage (CPO-SAR), est établi par les FRA, en concertation avec le BECSAR, est diffusé à l'ensemble des administrations et services concernés.

Ce guide détaillé doit impérativement comprendre des dispositions relatives :

- au déclenchement, à la suspension et à l'arrêt des opérations ;
- à l'exploitation des renseignements sur l'alerte et à la détermination des zones probables de recherche ;
- à la mise en œuvre des systèmes et moyens de transmission disponibles ;
- aux méthodes à appliquer pour la direction des opérations réelles SAR ;
- aux mesures à prendre pour le sauvetage et l'évacuation des victimes ;
- à la planification et à l'exécution des exercices SAR ;
- à l'établissement et à la diffusion des rapports de synthèse d'opérations réelles ou d'exercices.

ART. 12. – Des procédures pour les opérations d'intervention sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

Sont également définies par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre chargé de l'administration de la défense nationale, les procédures d'élaboration, d'acheminement et d'établissement des comptes-rendus d'exercices ou d'opérations réelles des services des recherches et de sauvetage.

ART. 13. – La formation du personnel intervenant, tant sur le plan technique qu'opérationnel est assurée par chacune des autorités gouvernementales qui participent dans les opérations de recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse.

Toutefois, la formation des coordonnateurs de missions de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse est assurée par le principal fournisseur de service de la navigation aérienne selon une convention spécifique, établie à cet effet entre les Forces royales air (FRA) et l'Office national des aéroports (ONDA), dans le contexte d'un accord-cadre, conclu entre ces deux entités.

ART. 14. – Le décret n° 2-72-527 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant organisation des services de recherches et de sauvetage des avions en détresse est abrogé.

ART. 15. – Le ministre de l'équipement et des transports, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Décret n° 2-11-538 du 29 chaoual 1432 (28 septembre 2011) approuvant la convention conclue le 17 chaabane 1432 (19 juillet 2011) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt d'un montant de 25 millions de dinars Koweïtiens consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « ligne ferroviaire à grande vitesse Tanger – Casablanca ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 17 chaabane 1432 (19 juillet 2011) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt d'un montant de 25 millions de dinars koweïtiens consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet « ligne ferroviaire à grande vitesse Tanger – Casablanca ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1432 (28 septembre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

**Décret n° 2-11-603 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) portant création des circonscriptions électorales locales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les circonscriptions électorales locales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants sont créées et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-02-587 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) créant les circonscriptions électorales pour élire les membres de la Chambre des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles, tel qu'il a été complété et modifié.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*  
TAIEB CHERQAOUI.

\*

\* \*

## Liste des circonscriptions électorales locales

Préfectures, provinces ou préfectures d'arrondissements	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Rabat	Rabat - El Mouhit	4	De l'arrondissement de Hassan: 3 <sup>ème</sup> annexe administrative 4 <sup>ème</sup> annexe administrative Yacoub El Mansour (arrondissement) Agdal Riyad (arrondissement)
	Rabat - Chellah	3	De l'arrondissement de Hassan: 1 <sup>ère</sup> annexe administrative 2 <sup>ème</sup> annexe administrative 22 <sup>ème</sup> annexe administrative El Youssoufia (arrondissement) Souissi (arrondissement) Touarga (M)
Salé	Salé Médina	4	Tabriquet (arrondissement) Bettana (arrondissement) Bab Lamrissa (arrondissement)
	Salé Al Jadida	3	Hssaine (arrondissement) Layayda (arrondissement) Sidi Bouknadel (M) Shoul Ameur
Skhirate - Témara	Skhirate - Témara	4	Préfecture de Skhirate - Témara
Khémisset	Khémisset - Oulmès	3	Khémisset (M) Aït Siberne Sfassif Aït Mimoune Aït Ouribel Majmaa Tolba El Ganzra Aït Yadine Sidi El Rhandour Maaziz Aït Ikkou Bouqachmir Aït Ichou Oulmès Tiddas

Préfectures, provinces ou préfectures d'arrondissements	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Khémisset (suite)	Tiflet - Rommani	3	Tiflet (M) Rommani (M) Sidi Allal El Bahraoui (M) Brachoua My Driss Aghbal Jemaat Moul Blad Laghoualem Marchouch Aïn Sbit Ezzhiliga M'Qam Tolba Sidi Abderrazak Aït Malek Aïn Johra - Sidi Boukhalkhal Aït Ali Ou Lahcen Aït Belkacem Khemis Sidi Yahya Aït Bouyahia El Hajjama Sidi Allal Lamsadder Houderrane
Casablanca - Anfa	Casablanca - Anfa	4	Préfecture d'arrondissements de Casablanca - Anfa
Al Fida - Mers Sultan	Al Fida - Mers Sultan	3	Préfecture d'arrondissements d'Al Fida - Mers Sultan Mechouar de Casablanca (M)
Aïn Sebâa - Hay Mohammadi	Aïn Sebâa - Hay Mohammadi	4	Préfecture d'arrondissements d'Aïn Sebâa - Hay Mohammadi
Hay Hassani	Hay Hassani	3	Préfecture d'arrondissement de Hay Hassani
Aïn Chock	Aïn Chock	3	Préfecture d'arrondissement d'Aïn Chock
Sidi Bernoussi	Sidi Bernoussi	3	Préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi
Ben M'Sick	Ben M'Sick	3	Préfecture d'arrondissements de Ben M'Sick
Moulay Rachid	Moulay Rachid	3	Préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid
Nouaceur	Nouaceur	3	Province de Nouaceur
Médiouna	Médiouna	2	Province de Médiouna
Mohammadia	Mohammadia	3	Préfecture de Mohammadia
Agadir - Ida - Ou Tanane	Agadir - Ida - Ou Tanane	4	Préfecture d'Agadir - Ida - Ou Tanane
Inezgane - Aït Melloul	Inezgane - Aït Melloul	3	Préfecture d'Inezgane - Aït Melloul
Chtouka - Aït Baha	Chtouka - Aït Baha	3	Province de Chtouka - Aït Baha



Préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Taroudannt	Taroudannt - Al Janoubia	4	Taroudannt (M) Aït Iaaza (M) Oulad Teima (M) El Guerdane (M) Machraa El Ain Freija Sidi Bôrja Ahmar Laglalcha Tamaloukte Imoulass Aït Makhlouf Tafraouten Lamnizla Sidi Dahmane Aït Igas Tazemmourt Bounrar Tiout Sidi Ahmed Ou Abdallah Sidi Ahmed Ou Amar Issen Sidi Moussa Lhamri Ida Ou Moumen Zaouia Sidi Tahar Eddir Argana Bigoudine Talmakante Imilmaiss Ahl Ramel Lagfifat Sidi Boumoussa El Koudia El Beida Lamhadi Lakhnafif Assads Tidsi - Nissendalene

Préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Taroudannt (suite)	Taroudannt - Chamalija	3	Oulad Berhil (M) Irherm (M) Taliouine (M) Aoulouz (M) Lamhara Tinzart Igli Oulad Aissa Arazane Toughmart Tigouga Talgjount Sidi Abdellah Ou Said Ida Ou Gailal Imâouen Tindine Sidi Boaal Amalou Tataoute Adar Azaghar N'irs Tisfane Nihit Oualqadi Imi N'Tayart Aït Abdallah Sidi Mzal Tabia Toumliline Toufelâazt Agadir Melloul Tassousfi Sidi Hsaine Tizgzaouine Azrar Assaïsse Zagmouzen Askaouen Toubkal Iguidi Taouyalte Ahl Tifnoute El Faid Ida - Ougoummad Tisrasse Ouzjoua Tafingoult Tizi N'Test Sidi Ouaaziz Ouneine Igoudar Mnabha Assaki

Préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Tiznit	Tiznit	2	Province de Tiznit
Ouarzazate	Ouarzazate	3	Province d'Ouarzazate
Zagora	Zagora	3	Province de Zagora
Tinghir	Tinghir	3	Province de Tinghir
Sidi Ifni	Sidi Ifni	2	Province de Sidi Ifni
Al Hoceima	Al Hoceima	4	Province d'Al Hoceima
Taza	Taza	5	Province de Taza
Taounate	Taounate - Tissa	3	Taounate (M) Thar Es-Souk (M) Tissa (M) Tamedit Bni Ounjel Tafraout Fennassa Bab El Hit Bni Oulid Bouhouda Zrizer Khlalfa Rghjoua Mezraoua Bouadel Aïn Mediouna Aïn Aicha Aïn Maatouf Oulad Daoud Bouarouss Ras El Oued Aïn Legdah Oulad Ayyad Messassa Outabouabane Oued Jemaa El Bsabsa Sidi M'hamed Ben Lahcen
	Karia - Rhafsai	3	Karia Ba Mohamed (M) Rhafsai (M) Bouchabel Jbabra Sidi El Abed Loulja Moulay Abdelkrim Bni Snous Moulay Bouchta Mkansa Rhouazi Kissane Sidi Haj M'hamed Sidi Yahia Bni Zeroual Tabouda Tafrant Timezgana Sidi Mokhfi El Bibane Oudka Ratba Galaz Ourtzarh
Guercif	Guercif	2	Province de Guercif

Préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Béni Mellal	Béni Mellal	6	Province de Béni Mellal
Azilal	Bzou - Ouaouizaght	3	Azilal (M) Bzou Foum Jemaa Tanant Aït Taguella Tabia Bni Hassane Rfala Tisqi Moulay Aïssa Ben Driss Taounza Bni A'Yat Afourar Timoullit Aït Ouqabli Isseksi Tagleft Ouaouizeght Bin El Ouidane Aït Ouaarda Tabaroucht Tiffert N'Aït Hamza Aït Mazigh Tilougguite Anergui Agoudi N'Lkhair Zaouiat Ahansal
	Azilal - Demnate	3	Demnate (M) Imlil Tifni Sidi Boukhalif Aït Blal Sidi Yacoub Aït Oumdis Tidili Fetouaka Anzou Aït Tamllil Ouaoula Aït Majden Tamda Noumercid Aït M'hamed Tabant Aït Abbas Aït Bou Oulli

Préfectures, provinces ou préfectures d'arrondissements	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Fquih Ben Salah	Fquih Ben Salah	4	Province de Fquih Ben Salah
Fès	Fès Chamalia	4	Zouagha (arrondissement) El Mariniyine (arrondissement) Fès Médina (arrondissement) y compris l'annexe administrative de Bab Khoukha Mechouar Fès Jdid (M)
	Fès Janoubia	4	Agdal (arrondissement) Saiss (arrondissement) Jnane El Ouard (arrondissement) Oulad Tayeb Sidi Harazem Aïn Bida
Moulay Yacoub	Moulay Yacoub	2	Province de Moulay Yacoub
Sefrou	Sefrou	3	Province de Sefrou
Boulemane	Boulemane	3	Province de Boulemane
Guelmim	Guelmim	2	Province de Guelmim
Tata	Tata	2	Province de Tata
Assa - Zag	Assa - Zag	2	Province d'Assa - Zag
Es - Semara	Es - Semara	2	Province d'Es - Semara
Tan - Tan	Tan - Tan	2	Province de Tan - Tan
Kénitra	Kénitra	4	Kenitra (M) Mehdya (M) Sidi Taibi Haddada Ouled Slama Mograne Mnasra Ben Mansour Sidi Mohamed Benmansour Ameur Seflia
	El Gharb	3	Souk El Arbaa (M) Arbaoua Oued El Makhazine Kariat Ben Aouda Beni Malek Sidi Allal Tazi Souk Tlet El Gharb Bahhara Ouled Ayad Sidi Mohamed Lahmar Moulay Bouselham Lalla Mimouna Chouafaa Sidi Boubker El Haj

Préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Sidi Kacem	Sidi Kacem	5	Province de Sidi Kacem
Sidi Slimane	Sidi Slimane	3	Province de Sidi Slimane
Lâayoune	Lâayoune	3	Province de Lâayoune
Boujdour	Boujdour	2	Province de Boujdour
Tarfaya	Tarfaya	2	Province de Tarfaya
Marrakech	Médina - Sidi Youssef Ben Ali	3	Marrakech Médina (arrondissement) Mechouar Kasba (M) District urbain Sidi Youssef Ben Ali Tassoultante
	Gueliz - Annakhil	3	District urbain Annakhil District urbain Hay Mohammadi District urbain Hivernage Oulad Dlim Harbil M'Nabha Ouahat Sidi Brahim Oulad Hassoune Al Ouidane
	Ménara	3	District urbain Ménara District urbain Hay Hassani Saâda Souihla Loudaya Sidi Zouine Agafay Ait Immour
Chichaoua	Chichaoua	4	Province de Chichaoua
Al Haouz	Al Haouz	4	Province d'Al Haouz
El Kelaâ des Sraghna	El Kelaâ des Sraghna	4	Province d'El Kelaâ des Sraghna
Essaouira	Essaouira	4	Province d'Essaouira
Rehamna	Rehamna	3	Province de Rehamna
Méknès	Méknès	6	Préfecture de Méknès
El Hajeb	El Hajeb	2	Province d'El Hajeb
Ifrane	Ifrane	2	Province d'Ifrane
Khénifra	Khénifra	3	Province de Khénifra
Errachidia	Errachidia	5	Province d'Errachidia
Midelt	Midelt	3	Province de Midelt
Oued - Ed - Dahab	Oued - Ed - Dahab	2	Province d'Oued - Ed - Dahab
Aousserd	Aousserd	2	Province d'Aousserd
Oujda - Angad	Oujda - Angad	4	Préfecture d'Oujda - Angad
Jerada	Jerada	2	Province de Jerada
Berkane	Berkane	3	Province de Berkane
Taourirt	Taourirt	2	Province de Taourirt
Figuig	Figuig	3	Province de Figuig
Nador	Nador	4	Province de Nador

Préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Driouch	Driouch	3	Province de Driouch
Safi	Safi	6	Province de Safi
El Jadida	El Jadida	6	Province d'El Jadida
Sidi Bennour	Sidi Bennour	4	Province de Sidi Bennour
Youssoufia	Youssoufia	2	Province de Youssoufia
Settat	Settat	6	Province de Settat
Khouribga	Khouribga	6	Province de Khouribga
Benslimane	Benslimane	3	Province de Benslimane
Berrechid	Berrechid	4	Province de Berrechid
Tanger - Assilah	Tanger - Assilah	5	Préfecture de Tanger - Assilah
Fahs - Anjra	Fahs - Anjra	2	Province de Fahs - Anjra
Tétouan	Tétouan	5	Province de Tétouan
M'Diq - Fnideq	M'Diq - Fnideq	2	Préfecture de M'Diq - Fnideq
Larache	Larache	4	Province de Larache
Chefchaouen	Chefchaouen	4	Province de Chefchaouen
Ouezzane	Ouezzane	3	Province d'Ouezzane

**Décret n° 2-11-604 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) fixant la date de scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et la période de dépôt des candidatures ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n°1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), notamment ses articles 21 et 97 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs et les électrices sont convoqués le vendredi 25 novembre 2011 pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures sont déposées du jeudi 3 novembre 2011 au vendredi 11 novembre 2011 à midi.

ART. 3. – La campagne électorale est ouverte le samedi 12 novembre 2011 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 24 novembre 2011 à minuit.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5988 du 22 kaada 1432 (20 octobre 2011).

**Décret n° 2-11-605 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) fixant la forme et le contenu du bulletin de vote unique pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n°1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), notamment son article 71 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le bulletin de vote unique comporte l'indication de la circonscription électorale et la préfecture, la province ou la préfecture d'arrondissements dont elle relève, de l'appartenance politique de la liste, s'il y a lieu, des prénoms et noms des mandataires des listes de candidatures présentées au niveau de la circonscription électorale locale et ceux des listes présentées au niveau de la circonscription électorale nationale ainsi que les symboles qui leurs sont réservés.

Toutefois, en cas d'élection partielle et s'il s'agit de l'élection d'un seul membre, le bulletin de vote unique comporte l'indication de la circonscription électorale, des prénoms et noms des candidats, de leur appartenance politique, s'il y a lieu, et du symbole réservé à chacun d'eux.

ART. 2. – Les listes de candidatures locales et les listes de candidatures nationales sont classées dans le bulletin de vote unique suivant l'ordre d'enregistrement des listes de candidatures présentées au niveau de la circonscription électorale locale.

ART. 3. – La forme du bulletin de vote varie selon le nombre des listes de candidatures ou des candidatures individuelles présentées au niveau de la circonscription électorale concernée.

Toutefois, l'endroit réservé, dans le bulletin de vote unique, au symbole de la liste ou du candidat, doit être d'une dimension égale pour toutes les listes de candidatures ou pour tous les candidats.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-02-598 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) relatif au bulletin de vote unique pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5988 du 22 kaada 1432 (20 octobre 2011).

**Décret n° 2-11-606 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) fixant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales à l'occasion des élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n°1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), notamment ses articles 32 et 33 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;



Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité administrative locale réserve dans chaque commune ou arrondissement des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales des listes de candidatures ou des candidats aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 2. – Dans chacun de ces emplacements, des surfaces égales sont réservées aux listes de candidatures ou aux candidats.

Le nombre de ces emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux de vote, ne doit pas dépasser :

- 12 dans les communes qui comptent un nombre d'électeurs inférieur ou égal à 2500 ;
- 18 dans les autres communes ou arrondissements, plus un emplacement pour chaque tranche de 3000 électeurs ou fraction supérieure à 2000 électeurs, dans les communes ou arrondissements qui comptent plus de 5000 électeurs.

ART. 3. – Aucun candidat ou mandataire de liste ne peut apposer dans les emplacements visés à l'article 2 ci-dessus :

- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser 80 cm sur 120 cm ;
- plus de deux affiches électorales de format 25 cm sur 50 cm, pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces affiches ne doivent comporter que la date et le lieu de la réunion, ainsi que les noms des orateurs et ceux des candidats.

ART. 4. – Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés à cette fin en vertu de l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

**Décret n° 2-11-607 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) fixant le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion des campagnes électorales au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), notamment ses articles 93 et 94 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le plafond des dépenses électorales des candidats et des candidates à l'occasion de la campagne électorale au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants est fixé à 350.000 dirhams pour chaque candidat ou candidate,

ART. 2. – On entend par dépenses électorales au sens du présent décret, les dépenses engagées par les candidats à l'occasion des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants pour :

- la couverture des frais d'impression des affiches et documents électoraux, de leur affichage et de leur distribution ;
- la tenue des réunions électorales et la rémunération des prestations de services sous forme de louage des services, occasionnés par lesdites réunions ainsi que toutes les fournitures se rapportant aux réunions précitées y compris les frais de déplacement ;
- la couverture des autres dépenses liées à l'acquisition des supports de propagande électorale.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi organique susvisée n° 27-11, chaque mandataire de liste de candidature ou chaque candidat, selon le cas, est tenu d'établir un état détaillé des sources de financement de sa campagne électorale et un état des dépenses engagées par lui lors de sa campagne électorale, accompagné de toutes les pièces justifiant lesdites dépenses.

L'état des dépenses et celui des sources de financement visés à l'alinéa ci-dessus sont établis selon le cas par le mandataire de la liste de candidature ou par le candidat .

ART. 4. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-97-234 du 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997) fixant le plafonnement des dépenses des candidats à l'occasion des campagnes électorales menées au titre des élections générales législatives.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED TAIEB NACIRI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5988 du 22 kaada 1432 (20 octobre 2011).

**Décret n° 2-11-608 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), notamment la section 3 de son chapitre IV ;

Vu la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants est versée comme suit :

- une première tranche de 50% du montant global de la participation est répartie compte tenu du nombre des voix obtenues par chaque parti politique au titre des circonscriptions électorales locales et de la circonscription électorale nationale ;
- la deuxième tranche de 50% du montant global de la participation est répartie sur la base du nombre des sièges obtenus par chaque parti suivant le mode indiqué à l'article 2 ci-après.

Le montant de la participation est versé après la proclamation des résultats définitifs des élections, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. – La deuxième tranche de la participation mentionnée à l'article premier ci-dessus est répartie comme suit :

I – un quotient (q) est extrait de la manière suivante :

$$q = \frac{a}{b + (4 \times c)}$$

a) représente le montant de la deuxième tranche visée à l'article premier ci-dessus ;

b) représente le nombre des sièges à pourvoir au niveau national ;

c) représente le nombre des sièges obtenus par les candidates des partis politiques au titre des circonscriptions électorales locales créées conformément aux dispositions de l'article premier de la loi organique susvisée n° 27-11.

II – Le montant de la part (p) revenant à chaque parti politique au titre de la deuxième tranche visée au présent article est calculé comme suit :

$$p = q \times t + q \times 4 \times n$$

q) représente le quotient extrait conformément au paragraphe I ;

t) représente la totalité des sièges obtenus par le parti politique au niveau national ;

n) représente le nombre des sièges obtenus par les candidates du parti politique au niveau des circonscriptions électorales locales créées conformément aux dispositions de l'article premier de la loi organique précitée n° 27-11.

ART. 3. – Une avance n'excédant pas 30% du montant de la participation peut être versée aux partis politiques visés à l'article premier ci-dessus, à leur demande, après la publication du décret fixant la date de scrutin au « Bulletin officiel ». Le mode de versement de ladite avance est fixé par arrêté du Chef du gouvernement pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances.

L'avance versée à chaque parti politique doit être déduite du montant lui revenant en application des dispositions de l'article premier ci-dessus.

Au cas où le montant revenant au parti ne peut pas couvrir en totalité l'avance obtenue, le parti concerné doit reverser au Trésor le reliquat indu, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur adresse au Premier président de la Cour des comptes un état des montants alloués à chaque parti politique, immédiatement après le versement du montant global de la participation de l'Etat visée à l'article premier du présent décret.

L'état précité indique, le cas échéant, pour chaque parti politique concerné, le montant du reliquat indu en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – Sont abrogées, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des représentants, les dispositions du décret n° 2-06-360 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les unions de partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED TAIEB NACIRI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 *bis* du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011).

**Décret n° 2-11-609 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) fixant les délais et les formalités relatives à l'utilisation de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), notamment ses articles 34, 43 et 45 ;

Vu le décret n° 2-11-608 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de la loi organique susvisée n° 29-11, les montants alloués aux partis politiques concernés au titre de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales qu'ils mènent à l'occasion des élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants doivent être destinées particulièrement à la couverture :

- des frais de presse, d'impression et d'affichage ;
- des rémunérations de prestations de services et de louage de services ;
- des frais d'organisation des réunions publiques ;
- des frais d'acquisition de fournitures diverses, occasionnés par les campagnes électorales précitées.

ART. 2. – Les partis politiques bénéficiaires de la participation prévue à l'article précédent, sont tenus d'en justifier l'utilisation aux fins pour lesquelles elle a été allouée, et ce par la production de factures, conventions, mémoires d'honoraires ou toutes autres pièces justificatives similaires, le tout assorti de quittances et dûment daté et signé par les fournisseurs et prestataires et certifié par les représentants des partis politiques désignés à cet effet.

ART. 3. – Les pièces justificatives mentionnées à l'article 2 ci-dessus doivent être adressées par chaque parti politique concerné au Premier président de la Cour des comptes dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de versement de la participation de l'Etat conformément à l'article premier du décret susvisé n° 2-11-608 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).

ART. 4. – Les montants de la participation de l'Etat non utilisés ou qui n'ont pas fait l'objet d'une justification conformément à l'article 2 ci-dessus, doivent être reversés au Trésor.

ART. 5. – Le Premier président de la Cour des comptes portera à la connaissance du ministre de la justice, à toutes fins que de droit, les manquements constatés à l'obligation d'utilisation de la participation de l'Etat aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

ART. 6. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-93-3 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) fixant les délais et formes de production des justifications d'utilisation des subventions accordées par l'Etat aux partis politiques au titre de participation au financement de leurs campagnes électorales à l'occasion des élections générales communales et législatives.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED TAIEB NACIRI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 *bis* du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011).

**Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-77-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants le 25 novembre 2011.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), notamment son article 35 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant global de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants le 25 novembre 2011 est fixé à deux cent vingt (220) millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 *bis* du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011).

**Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-78-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) relatif à l'avance sur la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-11-608 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants ;

Vu l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-77-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants le 25 novembre 2011 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il peut être versé aux partis politiques concernés, à leur demande, une avance sur la participation de l'Etat, tel que son montant global a été fixé par l'arrêté du Chef du Gouvernement susvisé n° 3-77-11.

ART. 2. – Le montant de l'avance accordée à chaque parti politique concerné ne peut dépasser le résultat de l'addition :

– d'une somme forfaitaire fixée à 500.000 DH pour chaque parti politique concerné ;

– et du montant revenant au parti politique suite à la distribution du reliquat du montant de 30% de la participation de l'Etat accordée aux partis politiques suivant la règle de proportionnalité, sur la base du montant obtenu par chacun d'eux lors des dernières élections générales de la Chambre des représentants.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 kaada 1432 (25 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 *bis* du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011).

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2914-11 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011) fixant les symboles attribués aux listes de candidatures ou aux candidats appartenant aux partis politiques.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, promulguée par le dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), notamment son article 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés ainsi qu'il suit les symboles attribués aux listes de candidatures ou aux candidats appartenant aux partis politiques :

Le Parti du Mouvement Populaire..... L'Epi ;  
 Le Parti de l'Istiqlal..... La Balance ;  
 Le Parti de l'Union Socialiste des Forces Populaires..... La Rose ;  
 Le Parti de la Justice et du Développement..... La Lampe ;  
 Le Parti du Rassemblement National des Indépendants.. La Colombe ;  
 Le Parti du Progrès et du Socialisme..... Le Livre ;  
 Le Parti de l'Union Constitutionnelle..... Le Cheval ;  
 Le Parti du Front des Forces Démocratiques.. Le Rameau d'Olivier ;  
 Le Parti de l'Authenticité et de la Modernité..... Le Tracteur ;

Le Parti Socialiste Unifié..... La Bougie ;  
 Le Parti du Congrès National Ittihadi..... Le Navire ;  
 Le Parti Socialiste..... L'Arganier ;  
 Le Parti de l'Action..... L'Œil ;  
 Le Parti du Centre Social..... L'Abeille ;  
 Le Parti de l'Avant-Garde Démocratique Socialiste.. Le Flambeau ;  
 Le Parti du Mouvement Démocratique et Social..... Le Palmier ;  
 Le Parti des Forces Citoyennes..... La Maison ;  
 Le Parti de la Réforme et du Développement..... Le Croissant ;  
 Le Parti Marocain Libéral..... Le Lion ;  
 Le Parti du Renouveau et de l'Équité..... La Pomme ;  
 Le Parti Annahda..... Le Coq ;  
 Le Parti de la Renaissance et de la Vertu..... Le Soleil ;  
 Le Parti de l'Espoir..... L'Avion ;  
 Le Parti de l'Union Marocaine pour la Démocratie... Le Dauphin ;  
 Le Parti Travailleuse..... La Main dans la Main ;  
 Le Parti de la Société Démocratique.. La Charrue Traditionnelle ;  
 Le Parti de la Liberté et de la Justice Sociale..... L'Éléphant ;  
 Le Parti de l'Unité et de la Démocratie..... Le Robinet ;  
 Le Parti d'Al Ahd Addimocrati..... Le Minibus ;  
 Le Parti de l'Environnement et du Développement Durable.. Le Cerf ;  
 Le Parti Démocratique National..... Le Parapluie ;  
 Le Parti de la Gauche Verte Marocain..... La Fibule ;  
 Le Parti Démocratique et de l'Indépendance..... Le Dromadaire.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 1139-09 du 8 jourmada I 1430 (4 mai 2009) fixant les symboles attribués aux listes de candidats ou aux candidats appartenant aux formations politiques, tel qu'il a été complété.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 kaada 1432 (28 octobre 2011).*

TAIEB CHERQAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5991 du 3 hija 1432 (31 octobre 2011).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2710-11 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011) portant désignation du président du Comité marocain d'accréditation (COMAC).**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-10-252 pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est désigné président du comité marocain d'accréditation (COMAC), Monsieur Abdellah Nejjar, directeur de la qualité et de la surveillance du marché relevant du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 ramadan 1432 (30 août 2011).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5990 du 29 kaada 1432 (27 octobre 2011).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2719-11 du 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des espèces halieutiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 6 novembre 2011, la pêche des sardines, anchois, maquereaux, poissons sabres, sardinelles et chinchards est interdite pour une durée de cinq (05) ans au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 25° et 24°, sur une distance de 15 milles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5990 du 29 kaada 1432 (27 octobre 2011).

**Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement et des transports n° 2760-11 du 6 kaada 1432 (4 octobre 2011) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route dont la constatation est fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 195 et 201 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-10-419 susvisé, est fixé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route dont la constatation est fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 kaada 1432 (4 octobre 2011).*

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

*Le ministre de la justice,*  
MOHAMED TAIEB NACIRI.

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe ainsi que le modèle du procès-verbal des infractions ont été publiés dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5991 du 3 hija 1432 (31 octobre 2011).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2835-11 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'industrie et de l'artisanat n° 1223-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant homologation de la norme marocaine NM 05.6.057 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1588-99 du 11 rejev 1420 (21 octobre 1999) portant homologation des normes marocaines NM 05.2.018, NM 05.6.027 et NM 05.6.028 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1099-99 du 2 rabii II 1420 (16 juillet 1999) portant homologation de la norme marocaine NM ISO 4641 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 (16 juin 2000) portant homologation des normes marocaines NM 05.6.102, NM 05.6.103, NM 05.6.104, NM 05.6.107, NM 05.6.108 et NM 05.6.121 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2108-04 du 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004) portant homologation de la norme marocaine NM ISO 4437 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 277-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de la norme marocaine NM 05.2.520 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1510-05 du 26 joumada II 1426 (2 août 2005) portant homologation de la norme marocaine NM 05.6.046 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1965-06 du 29 rejev 1427 (24 août 2006) portant homologation de la norme marocaine NM ISO 8873,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 kaada 1432 (7 octobre 2011).*

AHMED REDA CHAMI.

\*

\* \*

## Annexe

NM 05.2.018-1999	:	Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité pour joints de canalisations utilisées dans le domaine de l'eau et de l'évacuation
NM 05.2.520-2005	:	Bandes d'arrêt d'eau - Produits en caoutchouc – Spécifications
NM 05.6.027-1999	:	Plastiques - Systèmes de canalisation en CPVC ou PVCC pour le transport des eaux chaudes et froides avec pression Spécifications - Tubes
NM 05.6.028-1999	:	Plastiques - Systèmes de canalisation en CPVC ou PVCC pour le transport des eaux chaudes et froides avec pression Spécifications - Raccords
NM 05.6.046-2005	:	Plastiques - Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la conduite de liquides avec pression - Spécifications
NM 05.6.057-1996	:	Plastiques - Raccords moulés en polychlorure de vinyle non plastifié – Série pression - Spécification
NM 05.6.102-2000	:	Plastiques - Tubes en polychlorure de vinyle allégé pour installations d'évacuation sans pression des eaux domestiques - Spécifications
NM 05.6.103-2000	:	Plastiques - Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié pour installations d'évacuation sans pression des eaux domestiques - Spécifications
NM 05.6.104-2000	:	Plastiques - Raccords moulés en polychlorure de vinyle non plastifié pour installations d'évacuation sans pression des eaux domestiques - Spécifications
NM 05.6.107-2000	:	Plastiques - Eléments de canalisation en polychlorure de vinyle non plastifié - Assemblages à bagues d'étanchéité pour installation d'évacuation sans pression des eaux domestiques - Aptitude à l'emploi - Spécifications
NM 05.6.108-2000	:	Plastiques - Tubes et raccords en polypropylène (PP) pour installations d'évacuation sans pression des eaux domestiques - Spécifications
NM 05.6.121-2000	:	Plastiques - Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié (PVCU) pour les réseaux d'irrigation enterrés - Spécifications
NM ISO 4641-1999	:	Tuyaux en caoutchouc pour aspiration et refoulement d'eau Spécifications
NM ISO 4437-2005	:	Canalisations enterrées en polyéthylène (PE) pour réseaux de distribution de combustibles gazeux - Série métrique – Spécifications
NM ISO 8873-2006	:	Plastiques alvéolaires rigides - Mousse de polyuréthane projetée utilisée dans l'isolation thermique des bâtiments – Spécifications

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-11-575 du 22 kaada 1432 (20 octobre 2011) autorisant la société « MEDZ », filiale de CDG développement, à prendre une participation de 34 % dans le capital de la société à créer sous la dénomination de « Midparc ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La société MEDZ, filiale de CDG développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation de 34 % dans le capital de la société à créer sous la dénomination de « Midparc », dédiée à la gestion de la plateforme industrielle intégrée de Nouaceur.

La plateforme industrielle intégrée (P2I) de Nouaceur s'inscrit dans le cadre de la déclinaison territoriale du programme émergence, qui a pour but l'impulsion du développement des métiers mondiaux du Maroc. Le projet de la P2I de Nouaceur, érigée en zone franche d'exportation, sera dédié principalement aux industries aéronautiques, spatiales et aux activités et services connexes, qui connaissent, ces dernières années, une très forte croissance au Maroc. En effet, le chiffre d'affaires réalisé par le secteur aéronautique est passé de 0,5 milliards de dirhams en 2004 à plus de 4 milliards de dirhams en 2007.

Le projet de P2I de Nouaceur consiste à formaliser l'offre Maroc et attirer les investisseurs tant nationaux qu'internationaux. Il a pour ambition d'encourager l'implantation rapide de sociétés industrielles compétitives en terme de coût et de qualité, en leur proposant un service de valeur intégrée comprenant des ateliers prêt à l'emploi pour une implantation provisoire des sociétés, des usines dédiées répondants aux besoins des investisseurs, un centre d'affaires, un guichet unique pour l'accueil, le support et l'accompagnement des investisseurs en cours d'installation et des services communs et logistiques mutualisés tout en bénéficiant des atouts que présente le projet, tels que l'implantation au sein du premier pôle économique du pays, l'excellente connectivité au réseau autoroutier national et proximité des liaisons aérienne et maritime, le statut de zone franche d'exportation et la présence d'un bassin de main d'oeuvre important.

La plateforme industrielle intégrée de Nouaceur sera réalisée en deux tranches. La première dont l'achèvement est prévu fin 2012, porte sur une superficie de 63 ha et la deuxième tranche sera lancée en 2015 et portera sur une surface de 62 ha. Le nombre d'emplois à créer dans le cadre de ce projet est de 15.000 emplois directs.

Le projet P2I de Nouaceur sera réalisé par la société Midparc-Investment, filiale de MEDZ dont la création a été autorisée par décret n° 2-11-159 du 11 avril 2011 et la société « Midparc », qui sera implantée dans la zone franche sera en charge pour le compte de la société Midparc-Investment de la commercialisation des unités à louer, de la construction des unités industrielles, de la location des unités aux clients et de la gestion du projet.

Cette deuxième société, doté d'un capital de 2 millions d'euros, sera détenue par les sociétés CENAL, MASPIN, ARSCO et MEDZ à hauteur respectivement, de 34%, 16%, 16% et 34%, soit une participation de MEDZ de 680.000 euros.

Le plan d'affaires de ladite société au titre de la période 2011-2032 montre que le chiffre d'affaires de la société passerait de près de 1,15 millions d'euros en 2013 à plus de 47 millions d'euros en 2032, soit un taux de croissance annuel moyen de près de 22 %.

Le résultat d'exploitation et le résultat net deviendraient positifs à partir de l'année 2015 avec 127 milliers d'euros chacun pour atteindre respectivement 23,1 et 12,2 millions d'euros en 2032 réalisant ainsi une progression annuelle moyenne respectivement de près de 36 % et 33 %.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 15 %.

Eu égard aux caractéristiques et aux avantages socio-économiques que présente le projet, et plus particulièrement en matière de création d'emplois, d'encouragement des investissements nationaux et internationaux et du développement du secteur aéronautique et spatial à forte valeur ajoutée ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société MEDZ, filiale de CDG développement est autorisée à prendre une participation de 34 % dans le capital de la société à créer sous la dénomination de « Midparc ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-11-576 du 22 kaada 1432 (20 octobre 2011) autorisant l'OCP S.A à créer une société filiale dénommée « OCP International ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'OCP S.A demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale, dénommée « OCP International ».



Cette création s'inscrit dans le cadre de la politique de consolidation de la présence du groupe OCP à l'international à travers le renforcement de sa position de leader mondial dans le secteur des phosphates, la recherche de nouvelles opportunités commerciales dans des zones à fort potentiel de croissance, la consolidation de ses relations commerciales existantes en vue de se rapprocher de ses clients ainsi que la réalisation de nouveaux partenariats stratégiques dans divers zones géographiques et domaines d'activités.

Ainsi, et en vue de disposer d'une structure organisationnelle conférant une flexibilité dans la gestion des participations du groupe au niveau international, ce dernier a décidé la création à Amsterdam, aux Pays Bas, d'une filiale dénommée « OCP International », sous forme d'une société coopérative de droit hollandais. Cette décision a fait l'objet d'une résolution du Conseil d'Administration de l'OCP S.A du 11 février 2011.

Le périmètre d'activité de cette filiale englobera dans un premier temps, les bureaux de représentation actuels, à savoir « OCP do Brasil », « OCP de Argentina », le bureau de liaison de l'Inde, les futures bureaux de représentation notamment ceux de Singapour et des Etats-Unis, la société de Trading de Dubaï et toute future acquisition et/ou prise de participation à l'étranger.

Le choix de la localisation de ladite filiale aux Pays Bas est justifié à la fois par des considérations juridiques, fiscales, financières, opérationnelles et de gouvernance.

Sur le plan juridique, les Pays Bas offrent une grande flexibilité en ce qui concerne les règles de gouvernance d'entreprise. En outre, la création d'une société holding sous forme d'une coopérative permet de limiter l'exposition de l'OCP aux activités étrangères à risques et de protéger les actionnaires et les administrateurs.

Sur les plans fiscal et financier, les Pays Bas disposent d'un régime fiscal attractif et possèdent l'un des réseaux les plus larges de conventions fiscales internationales et bilatérales qui permettra à l'OCP de réduire l'imposition à la source de ses investissements à l'étranger.

En outre, le versement de dividendes à l'OCP S.A sera exonéré de la retenue à la source ainsi que de l'exonération totale de l'impôt au titre des plus values réalisées. En plus, les Pays Bas offrent la possibilité de désinvestissement ou de transfert de fonds vers l'étranger sans contraintes de contrôle des autorités de changes.

Sur le plan opérationnel, et en vue de faire face aux risques éventuels liés à la défaillance dans les circuits décisionnels de la société holding, il est prévu la mise en place d'outils de pilotage de la performance notamment, la création, dès le démarrage du projet, des comités de direction et stratégique, impliquant des représentants de l'OCP S.A et l'instauration d'une procédure efficiente appropriée pour les circuits décisionnels et d'un planning de missions d'audit et de contrôle interne.

S'agissant des autres risques opérationnels, il est prévu l'intégration du système d'information de la filiale dans celui du groupe OCP ainsi que l'application de la politique des ressources humaines dudit groupe tout en respectant la loi du travail des Pays Bas.

Sur le plan de la gouvernance, notamment au niveau du risque éventuellement lié à des manquements aux règles de gouvernance en matière de nouvelles prises de participations et de cessions, il est prévu la mise en place d'outils de gouvernance appropriés, en ligne avec ceux existants au sein du groupe, au démarrage de l'activité, notamment un comité d'audit.

Dotée d'un capital social initial de 2.000.000 d'euros, équivalent à 22.662.200 dirhams, qui peut donner lieu à une augmentation en fonction des prises de participation du groupe, cette filiale aura pour objet de porter les investissements réalisés et futurs du groupe OCP à l'étranger et d'assurer la fourniture de services financiers, de conseil et de gestion au profit des filiales établies.

Compte tenu des objectifs assignés au projet de création de cette filiale, qui vise notamment, à accroître la visibilité et l'image du groupe OCP au niveau international, améliorer son attractivité auprès de partenaires de renom, consolider ses positions commerciales sur des marchés clé et regrouper ses activités internationales au sein d'un holding en vue d'optimiser leur gestion ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A est autorisée à créer une filiale dénommée « OCP International » avec un capital social initial de 2.000.000 d'euros, équivalent à 22.662.200 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1869-11 du 11 rejab 1432 (14 juin 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 1<sup>er</sup> avril 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Die diplomprüfung im studiengang architektur studienrichtung « architektur – délivré par Fachhochschule Wiesbaden – « university of applied sciences – Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 rejab 1432 (14 juin 2011).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5991 du 3 hija 1432 (31 octobre 2011).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2250-11 du 18 chaabane 1432 (20 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 7 juin 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Degree of bachelor of architectural ENG, délivré par « faculty of engineering Giza - Egypt - en juillet 1980. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 chaabane 1432 (20 juillet 2011).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5991 du 3 hija 1432 (31 octobre 2011).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2254-11 du 18 chaabane 1432 (20 juillet 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 17 mai 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Akademischen grad diplom – ingénieur (dipl-ing) « studiengang architektur, délivré par fachbereich- « architektur gesamthochschule wuppertal-bergische « universität – Allemagne le 8 février 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 18 chaabane 1432 (20 juillet 2011).*  
 AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
 « Bulletin officiel » n° 5991 du 3 hija 1432 (31 octobre 2011).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2634-11 du 28 ramadan 1432 (29 août 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 7 juin 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
 « – Master of architecture of building and construction,  
 « délivré par Kharkiv state technical university of  
 « construction and architecture – Ukraine – le 25 juin 2010,  
 « assorti du bachelor of architecture, délivré par la même  
 « université le 17 février 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 ramadan 1432 (29 août 2011).*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
 « Bulletin officiel » n° 5991 du 3 hija 1432 (31 octobre 2011).

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 41-11 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011) relative à l'émission « Avec ou sans parures » diffusée par le service radiophonique « Luxe radio ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16), 11, 12 et 17 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 8 (alinéa premier) et 26 (alinéa 14) ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « Luxe radio » édité par la société « Radio veille » notamment ses articles 5, 6, 7.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition de l'émission interactive « Avec ou sans parures », diffusée par le service radiophonique « Luxe radio » le 14 juillet 2011 ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que la communication audiovisuelle est libre, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Attendu qu'au vu des dispositions susvisées, cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité humaine ;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges encadrant le service radiophonique « Luxe radio » dispose que ce dernier assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public ;

Attendu que l'article 6 (alinéa premier) du même cahier des charges, dispose que l'opérateur conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. Il prend au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir n° 1-02-212, la loi 77-03, son cahier des charges et sa charte déontologique ;

Attendu que l'article 6 (alinéa 2) du même cahier des charges dispose que : « ... l'opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions enregistrées, et que s'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise d'antenne. » ;

Attendu que l'émission « Avec ou sans parures » rentre dans le cadre des programmes d'information et de débat politique ;

Attendu qu'il a été relevé, lors de l'édition du 14 juillet 2011, que l'éditorialiste de « Luxe radio » a tenu des propos pouvant être qualifiés de diffamatoires en accusant une « Zaouïa » d'avoir acheté des voix lors des élections communales de 2009, sans apporter de preuves tangibles sur ces accusations, ni citer des sources à ce sujet ;

Attendu que l'éditorialiste de « Luxe radio » a émis des accusations sans fondements vérifiables lors du traitement de l'information, au sein d'une émission de débat dont la nature aggrave la portée des accusations précitées ;

Attendu qu'aucun représentant de la « Zaouïa » concernée par l'information n'était présent sur le plateau, ni a été contacté par l'opérateur en vue de répondre à l'accusation diffusée sur les ondes de « Luxe radio » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier de charges encadrant le service radiophonique « Luxe radio » dispose que : « l'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du service. L'opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée. Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation ».

Attendu que l'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du service « Luxe radio », ce qui met à la charge de l'opérateur l'obligation de vérifier le bien-fondé de toute information destinée à être diffusée à l'antenne ;

Attendu que l'article 3 (alinéas 8, 11 et 16) du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle ; ... contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers des charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur ; ... sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle ou, propose aux autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur et aux cahiers de charges concernés, les sanctions encourues ... » ;

Attendu que l'article 8 (alinéa premier) de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « les opérateurs de communication audiovisuelle doivent : fournir une information pluraliste et fidèle. » ;

Attendu que l'article 34 (alinéas premier et 2) du cahier des charges de l'opérateur, pris en application de l'article 26 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « ... sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur ..., la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : l'avertissement ; la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ; le retrait de la licence. La Haute autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée »,

## PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que l'opérateur « Radio veille » a transgressé les dispositions des articles 3 et 8 (alinéa premier) de la loi n° 77-03 ainsi que celles des articles 5, 6 et 7.1 de son cahier des charges ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la société « Radio veille » ;

3) Ordonne, en application des dispositions de l'article 34.2 du cahier des charges de « Radio veille », la diffusion sur l'antenne de « Radio luxe », en début et en fin de l'édition de l'émission « Avec ou sans parures » qui sera émise après la notification de la présente décision, du message ci-après :

*« Ce message est diffusé en application de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, rendue le 30 août 2011, portant sanction à l'encontre de Radio veille, société éditrice du service radiophonique Luxe radio.*

*Cette sanction a été prononcée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en raison des manquements relevés dans l'édition du 14 juillet 2011 de l'émission « Avec ou sans parures ». Lors de cette édition, l'éditorialiste a tenu des propos pouvant être qualifiés de diffamatoires, accusant une*

*« Zaouïa » d'avoir acheté des voix lors des élections communales de 2009, sans apporter de preuves tangibles sur ces accusations, ni citer des sources à ce sujet. En conséquence, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a adressé un avertissement à la société Radio veille pour avoir manqué à l'exigence d'honnêteté de l'information ».*

4) Ordonne la notification de cette décision à la société « Radio veille » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 29 ramadan 1432 (30 août 2011), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision ANRT/DG/n° 06-11 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunication pour les années 2012, 2013 et 2014.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 14-08 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2009-2010-2011 ;

I. – Considérant le cadre juridique :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété « ...Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.

L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques.

La liste des marchés particuliers est fixée après consultation des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les obligations relatives à la fourniture de prestations par les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations. »

Aux termes de ces dispositions, l'ANRT dispose du pouvoir de fixer, après consultation des opérateurs, les marchés particuliers pour une durée de trois ans avec possibilité de révision avant l'échéance du terme en fonction de l'évolution de la concurrence.

L'ANRT dispose également du pouvoir de désigner annuellement les opérateurs exerçant une influence significative et à préciser les obligations qui leur incombent à ce titre.

La présente décision a pour objet de fixer pour une période de 3 ans (2012-2013-2014) la liste des marchés particuliers du secteur des télécommunications, au sens de la réglementation en vigueur.

II. – Considérant le processus engagé par l'ANRT :

Au regard du développement que connaît le marché des télécommunications marocain en termes d'acteurs et de services et ce depuis 2005, année du premier exercice d'identification des marchés particuliers, l'ANRT a fait appel à un bureau d'étude spécialisé afin de réaliser des lignes directrices sur l'analyse des marchés particuliers et de la puissance des opérateurs. Le bureau d'étude retenu a pu également confirmer la méthode jusque là retenue par l'ANRT et l'éclairer sur les marchés particuliers devant être identifiés à moyen et à long terme.

A cet égard, l'Agence a adressé lesdites lignes directrices aux ERPT pour information et a sollicité leurs avis sur la liste révisée des marchés particuliers pour les années 2012-2013-2014. Cette révision se base sur des critères objectifs et fut appuyée par le bureau d'étude en tenant compte des pratiques suivies par d'autres pays ayant des caractéristiques communes avec le marché marocain des télécommunications.

Concrètement, l'ANRT a lancé une consultation le 5 juillet 2011 auprès des trois ERPT en l'occurrence, Ittissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom et WANA, et leur a demandé de faire part de leurs avis et remarques sur la liste, ci-après, des marchés particuliers :

- le marché de terminaison Voix fixe, y compris la mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison Voix mobile ;
- le marché de terminaison SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées comprenant les liaisons louées opérateurs (LLO) et les liaisons louées d'aboutement (LLA).

L'Agence a reçu les réponses des opérateurs, précisant leurs remarques et propositions en ce qui concerne l'identification des marchés particuliers des télécommunications au titre des années 2012-2013-2014, ainsi que d'autres propositions concernant, notamment, les critères de désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur lesdits marchés.

Seules les réponses des ERPT relatives à l'identification des marchés particuliers sont reprises au niveau de la présente décision.

A – Réponse d'IAM

En date du 1<sup>er</sup> août, IAM a transmis à l'ANRT sa proposition relative à la définition des marchés particuliers au titre des années 2012-2013-2014, au niveau de laquelle elle propose de définir pour chaque opérateur de réseau pris individuellement, un marché particulier de la terminaison d'appel vers ses propres numéros. Par conséquent, les marchés particuliers à retenir, selon IAM, sont :

- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau mobile d'IAM ;

- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau mobile de Médi Telecom ;
- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau mobile de Wana ;
- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau fixe d'IAM ;
- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau fixe de Médi Telecom ;
- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau fixe de Wana ;
- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau mobilité restreinte de Wana ;
- marché de terminaison d'appels voix sur chaque réseau individuel GMPCS et VSAT ;
- marché de terminaison d'appels SMS sur le réseau mobile d'IAM ;
- marché de terminaison d'appels SMS sur le réseau mobile de Médi Telecom ;
- marché de terminaison d'appels SMS sur le réseau mobile de Wana.

S'agissant du marché de gros des Liaisons Louées (LL), qui comprend les LL opérateurs et les LL d'aboutement, IAM estime que le marché des LL opérateurs ne devrait pas figurer dans la liste des marchés particuliers puisque du côté de l'offre, tous les opérateurs peuvent commercialiser ces LL, et du côté de la demande, il n'existe qu'une demi-douzaine de LL opérateurs sur le marché, ce qui indique, d'après IAM, qu'il existe une forte substituabilité du côté de la demande avec d'autres produits.

Concernant les LL d'aboutement, IAM distingue deux situations différentes :

- les zones dédiées, dans lesquelles un opérateur dispose d'une exclusivité d'établissement et d'exploitation de l'infrastructure déployée pour la desserte des entreprises établies dans ladite zone.
- le reste du territoire national, dans lequel l'ensemble des opérateurs disposent d'infrastructures permettant de raccorder la plupart des sites entreprises.

IAM considère que sur le territoire national, une concurrence effective est envisageable, par contre sur les zones dédiées, elle n'est pas possible puisque l'opérateur de zone dispose d'une exclusivité d'établissement et d'exploitation de l'infrastructure déployée.

De ce qui précède, IAM conclut que sur les marchés de gros des LL, le seul marché qui devrait figurer dans la liste des marchés particuliers est le marché des LL d'aboutement dans les zones dédiées.

#### *B – Réponse de Médi Telecom*

Pour sa part, Médi Telecom a transmis sa proposition à l'ANRT le 28 juillet 2011, au niveau de laquelle elle estime nécessaire d'ajouter les marchés suivants à la liste retenue par l'Agence :

- le marché d'accès au réseau téléphonique public ;
- le marché de fourniture en gros d'accès dégroupé ;
- le marché de fourniture en gros d'accès large bande (Bit Stream).

Selon Médi Telecom, ces marchés reposent sur des facilités essentielles que les opérateurs alternatifs ne peuvent dupliquer de manière rentable.

S'agissant du marché de mobilité restreinte, Médi Telecom estime opportun de l'identifier comme marché particulier à part.

#### *C – Réponse de Wana*

Dans sa réponse, transmise le 2 août 2011, Wana estime qu'il faudrait retenir également les marchés de détail, et propose d'ajouter à la liste retenue par l'Agence les marchés suivants :

- marché de détail de la téléphonie voix fixe pour particuliers ;
- marché de détail de la téléphonie voix fixe pour entreprises ;
- marché de gros de la terminaison voix fixe sur IP ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile Prépayé pour particuliers ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile postpayé pour particuliers ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile pour entreprises ;
- marché de détail des liaisons louées ;
- marché de détail des offres ADSL ;
- marché de l'accès aux infrastructures très haut débit, notamment la fibre optique et le génie civil associé (fourreaux & alvéoles).

#### III. – Considérant l'analyse et les conclusions de l'ANRT :

##### *A – Analyse de l'ANRT*

L'ANRT a procédé à l'analyse de ces réponses et à l'examen de l'approche proposée par chaque opérateur.

En ce qui concerne les marchés de détail proposés par Wana, l'ANRT considère non opportun à l'heure actuelle de réguler directement les marchés de détail des différents services de télécommunications offerts sur le marché, dans la mesure où à travers la régulation ex-ante des marchés de gros et par le biais notamment de l'obligation du respect du principe de replicabilité, un impact concurrentiel devrait se produire nécessairement au niveau des marchés de détail<sup>1</sup>. Ceci d'autant plus, que les opérateurs déclarés puissants sont assujettis à des obligations particulières au niveau de l'examen de leurs offres de détail.

En ce qui concerne le marché portant sur les Liaisons Louées d'aboutement dans les zones dédiées proposées par IAM, l'ANRT considère que la finalité de l'analyse des marchés est de réguler un marché concurrentiel et d'imposer des obligations à l'opérateur puissant, quand le droit de la concurrence est incapable à lui seul de remédier aux défaillances dudit marché. Or, dans le cas des zones dédiées et à l'issue des saisines résolues par l'Agence au sujet de l'accès aux zones dédiées et ce conformément à la réglementation en vigueur en matière des télécommunications, les ERPT concernés sont tenus de proposer une offre de gros d'accès aux autres opérateurs, laquelle offre peut être révisée par l'ANRT.

<sup>1</sup> Le processus d'analyse des marchés particuliers tel que prévu par le décret relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications concerne le marché de gros.

Pour ce qui est du marché de fourniture en gros d'accès dégroupé, proposé par Médi Telecom, il y a lieu de noter que cette prestation est déjà régulée par l'obligation imposée à l'opérateur historique de présenter une offre de gros déclinant les aspects techniques et tarifaires liés au dégroupage de la boucle locale.

#### B – Conclusions

Après analyse et examen des propositions des ERPT, l'ANRT a identifié les quatre marchés particuliers suivants :

- le marché de terminaison voix fixe y compris mobilité restreinte qui désigne la prestation d'acheminement par un opérateur de réseau fixe ou de mobilité restreinte des appels d'autres opérateurs, afin de permettre à ces derniers d'établir, par le biais de l'interconnexion, des communications téléphoniques à destination des abonnés raccordés à cet opérateur ;
- le marché de terminaison mobile voix qui désigne le marché de terminaison d'appels qu'offre un opérateur mobile à d'autres opérateurs pour terminer des appels fixe vers mobile ou mobile vers mobile ;
- le marché de terminaison mobile SMS qui désigne les terminaisons d'appels SMS entre les opérateurs mobiles ;
- le marché de gros des liaisons louées comprenant les liaisons louées opérateurs et les liaisons louées d'aboutement.

La liaison louée opérateur est une liaison offerte par un opérateur à un autre opérateur pour lui permettre de connecter deux nœuds de son réseau.

La liaison louée d'aboutement est une liaison offerte par un opérateur à un autre opérateur pour lui permettre de relier un site client à un nœud de son réseau.

Il est bien entendu que le marché de gros de liaisons louées nécessite une régulation en ex-ante eu égard à l'importance que ce marché présente pour les opérateurs et in fine pour la promotion de la concurrence.

L'intégration des LLA au niveau du marché de gros des liaisons louées se justifie par le fait que les LLA constituent une prestation importante pour les opérateurs et pour le déploiement de l'infrastructure et la fourniture des services de télécommunications en l'occurrence dans les zones où le réseau de tel ou tel opérateur est moins capillaire. Bien évidemment, ceci devrait avoir un impact positif sur le développement de la concurrence au niveau des marchés de détails des liaisons louées en l'occurrence pour les entreprises.

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchés particuliers arrêtée au titre des années 2012-2013-2014 comporte les marchés suivants :

- le marché de terminaison voix fixe y compris mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées (LLO et LLA).

ART. 2. – La liste des marchés particuliers sera révisée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de la concurrence dans le secteur des télécommunications le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

ART. 3. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général  
de l'Agence nationale de réglementation  
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011)

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)